

Sommaire :**PRÉFECTURE****DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**

Page

RÈGLEMENTATION

ARRÊTE N° 2009-06118	3
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL POMPES FUNEBRES – FUNERAMA 18 avenue Dugueyt Jouvin 38500 VOIRON	
ARRÊTE N° 2009- 06117	4
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL POMPES FUNEBRES – FUNERAMA 4 AVENUE SAINT ROCH 38000 GRENOBLE	
ARRÊTE N° 2009 – 06324	5
Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ED Roussillon	
ARRÊTÉ N° 2009 – 05896	6
Autorisation modification d'un système de vidéoprotection TABAC DES MAISONS NEUVES à Eybens	
ARRÊTE N° 2009 – 05897	7
Autorisation d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE FOLLUT à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2009 – 05898	8
Autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE CARON à Crolles	
ARRÊTE N° 2009 – 05899	9
Autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LAMBERT à Cour et Buis	
ARRÊTE N° 2009 – 05900	10
Autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE LE RELAIS à Crémieu	
ARRÊTE N° 2009 – 05901	11
Autorisation d'un système de vidéoprotection du TABAC SEFERIADIS à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 05902	12
Autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC BARCO à Montbonnot st Martin	
ARRÊTE N° 2009 – 05903	13
Autorisation d'un système de vidéoprotection tabac presse des halles à La Tour du Pin	
ARRÊTÉ N° 2009 – 05904	14
Autorisation modification d'un système de vidéoprotection TABAC LE 7 SUR 7 à Grenoble	
ARRÊTÉ N° 2009 – 05906	15
Portant modification de l'autorisation d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance Points de trafic routier – Direction des routes – Conseil Général de l'Isère	
ARRÊTE N° 2009 – 05907	16
Autorisation d'un système de vidéoprotection ECO SERVICES à Echirolles	
ARRÊTE N° 2009 – 05908	17
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le fleuriste ATELIER FLOR DESIGNER à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 05909	18
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NEW STYLE à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2009 – 05981	19
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INSTITUT MONIQUE à Beaufort	
ARRÊTE N° 2009 – 05982	20
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC FLEUR DE SAVANE à La Tour du Pin	
ARRÊTE N° 2009 – 05983	21
Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie pâtisserie BERTHET à Ruy	
ARRÊTE N° 2009 – 05993	22
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin AFFAIR'S à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2009 – 05994	23
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PIZZA D'ANGELO à Echirolles	
ARRÊTE N° 2009 – 05995	24
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin AFFAIR'S à Echirolles	
ARRÊTE N° 2009 – 05996	25
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie de la Beautaze à Morestel	
ARRÊTE N° 2009 – 06004	26
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à Salaise sur Sanne	
ARRÊTE N° 2009 – 06005	27
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à Beaufort	
ARRÊTE N° 2009 – 06006	28

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société VIVAL à St Marcel Bel Accueil	
ARRÊTE N° 2009 – 06007	29
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PICARD à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 06014	30
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PICARD à Crolles	
ARRÊTE N° 2009 – 06015	31
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 06061	32
Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection agence SOCIETE GENERALE à Roussillon	
ARRÊTE N° 2009 – 06062	33
Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection agence SOCIETE GENERALE à Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 06063	34
Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection agence SOCIETE GENERALE au Péage de Roussillon	
ARRÊTE N° 2009 – 06070	35
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LES PETITES SOEURS DES PAUVRES à La Tronche	
ARRÊTE N° 2009 – 06071	36
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier Lucien Husel à Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 06072	37
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ALLEVARD Maison des Forges	
ARRÊTE N° 2009 – 06073	38
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ALLEVARD Perception / Poste	
ARRÊTE N° 2009 – 06074	39
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ALLEVARD bâtiments de la Mairie	
ARRÊTE N° 2009 – 06075	40
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Agence BNP PARIBAS à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2009 – 06076	41
Autorisation d'une modification portant sur un système de vidéoprotection Agence BNP PARIBAS à Voreppe	
ARRÊTE N° 2009 – 06077	42
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Hotel restaurant LE CAMPANIL à Chasse sur Rhône	
ARRÊTE N° 2009 – 06078	43
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Hotel MISTER BED CITY à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2009 – 06079	44
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection HOTEL DES FINANCES à La Côte St André	
ARRÊTE N° 2009 – 06080	45
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection HOTEL DES FINANCES à La Mûre	
A R R E T E N° 2009-06157	46
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ALPINES - M. Dimitri GIRARDI 48 rue Calemart 38350 LA MURE	
ARRÊTE N° 2009 – 06158	47
Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le lycée Ferdinand Buisson à Voiron	
ARRÊTE N° 2009 – 06233	48
Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET à Montalieu Vercieu	
ARRETE N° 2009 – 06234	49
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Ruy	
ARRÊTE N° 2009 – 06235	50
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Sassenage	
ARRÊTE N° 2009 – 06237	51
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les services techniques de la commune d'Echirolles	
ARRÊTE N° 2009 – 06238	52
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE ST MARTIN à Vienne	
ARRÊTE N° 2009 – 06239	53
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE FERRADOU au Versoud	
ARRETE N° 2009 – 06240	54
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection TABAC MATHELIN à Dolomieu	
ARRÊTE N° 2009 – 06317	55
Autorisation de modifier un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Froges	
ARRÊTE N° 2009 – 06318	56
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ED à Chanas	
ARRÊTE N° 2009 – 06319	57
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ED à Echirolles	
ARRÊTE N° 2009 – 06325	58
Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ED à Bourgoin Jallieu	

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2009 – 06305	60
Classement Résidence de tourisme les Sorbiers à Oz en Oisans	
ARRETE N°2009 – 04918	61
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	
ARRÊTE N° 2009 – 05752	62
Dénomination commune touristique Bourg d'Oisans	
ARRÊTE N° 2009 – 05753	63
Dénomination commune touristique St Martin d'Uriage	
ARRÊTE N° 2009 – 05754	64
Habilitation Nalia Loisirs Grenoble CDAT 26-06-2009	
ARRETE N°2009 – 05755	65
Classement RT Caserne de Bonne 3 étoiles CDAT 26 juin 2009	
ARRETE N° 2009 – 05985	66
Reclassement OT L'Alpe d'Huez CDAT 26-06-09	
ARRETE N° 2009 – 05986	67
Reclassement OT Pays de Bièvre Liers CDAT 26-06-09	
ARRETE N° 2009 – 05987	68
Reclassement OT Chamrousse CDAT 26-06-09	
ARRETE N° 2009 – 05988	69
Reclassement OT St Pierre de Chartreuse CDAT 26-06-09	
ARRETE N° 2009 – 05989	70
Reclassement OT de Mens CDAT 26-06-09	
ARRETE N° 2009 – 05990	71
Reclassement OT Pont en Royans CDAT 26-06-09	
ARRETE N°2009 – 06304	72
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE ET DE TOURISME	

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ n°2009-06470	74
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE	

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-06428	76
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 05758	77
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour L'ETABLISSEMENT TOTAL FRANCE A SAINT QUENTIN FALLAVIER	
ARRETE DE PROROGATION n° 2009-06345	78
Arrêté préfectoral Prorogeant, de deux mois à compter du 11 août 2009, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Bourgoin-Jallieu	
ARRETE PREFECTORAL n°2009-05620	79
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU GROUPE DE RESTITUTION AU BARRAGE DE NOTRE DAME DE COMMIERS POUR POUVOIR TURBINER LE FUTUR DEBIT RESERVE	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05705	80
Arrêté préfectoral autorisant les travaux de reconstruction du pont de Chartreuse à Grenoble	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05707	82
Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement hydraulique pour la protection contre les crues du ruisseau de Monfort sur la commune de Crolles	
ARRETE N°2009-05708	86
Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement du talus routier sur la RD 124 et la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sous la RD 126, ruisseau du Bivet, commune de Roche	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05757	88
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour POUR L'ETABLISSEMENT SIGMA ALDRICH A SAINT QUENTIN FALLAVIER	
ARRETE N°2009- 05858	91
Arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement du ruisseau de Palluel et Volouise sur la commune de Voreppe	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-05859	93
portant AUTORISATION au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant LA STABILISATION du LIT du TORRENT de LA COMBE DE LANCEY - Commune de LA COMBE DE LANCEY	
ARRETE N°2009-06144	96
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
ARRETE PREFECTORAL n° 2009-06236	101
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du Puits de Passeron, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour	

du Pin, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2009- 06147	106
Portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers	
ARRETE N°2009-05911	107
Portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers	

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2009-06576	109
nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont de Claix	
A R R E T E n°2009-05365	110
rectificatif à l'arrêté n°2009-05363	
A R R E T E n°2009-05368	111
nomination d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Jarrie	
A R R E T E n°2009-05369	112
modification de l'arrêté n°2004-04262	
A R R E T E N° 2009-05370	113
nomination d'une régisseuse d'Etat auprès de la police municipale de Vaulnaveys le Haut	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 – 06501	115
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx SIARV - Adhésion de la Motte-Saint-Martin	
ARRETE N° 2009-01196	117
Portant approbation des modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan	
ARRETE N° 2009-06337	118
Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS DE BIOL avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	
ARRETE N° 2009-06338	119
Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée DU PLATEAU D'HERPIEUX avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	
ARRETE N° 2009-06339	120
Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de PAJAY avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	
ARRETE N° 2009-06343	121
Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	
ARRETE N° 2009-06344	122
Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de REVEL TOURDAN avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	
ARRETE N° 2009 –06374	123
déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenièrre sur la commune de Vénérieu	
ARRETE N° 2009 – 06500	124
Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas - Dissolution	

URBANISME

ARRETE N° 2009-06042	126
Déclaratif d'utilité publique Aménagement de la 2 ^{ème} tranche du Parc d'activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs - Communes de Courtenay et Arandon	

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2009-06301	130
Autorisant un emprunt pour le CIAS du Canton de Monestier de Clermont	
ARRETE N°2009-05880	131
Réglant le budget primitif 2009 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage	

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06200	134
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux du Nord de Vienne	
ARRETE N° 2009-06054	135
Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion d'un foyer logement pour personnes âgées à Chatonnay	

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05960	137
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement - Modifications statutaires	

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-06663	141
relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier	
A R R E T E n° 2009-05224	142
relatif au refus de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour handicapés présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère	
A R R E T E n° 2009-05225	143
relatif à la transformation de la structure expérimentale SASSE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère en Institut Médico-Educatif dit « SASSE classe externalisée ».	
A R R E T E n° 2009-05226	144
relatif à l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAJH	
A R R E T E n° 2009-05227	145
relatif au refus de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents handicapés, présenté par l'Association des Paralysés de France (APF)	
A R R E T E n° 2009-05228	146
relatif au refus d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) MESSIDOR-ISERE de 50 places pour adultes handicapés présenté par l'Association MESSIDOR	
A R R E T E E : n° 2009-05229	147
autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SERDAC SAVS - SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)	
A R R E T E n° 2009-05230	149
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Centre Isère » à Tullins, géré par l'ASEAI	
A R R E T E n° 2009-05231	150
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	
A R R E T E n° 2009-05232	151
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Vienne géré par l'association de l'oeuvre des Villages d'Enfants (OVE)	
A R R E T E E : n° 2009-05631	152
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à SAINT QUENTIN-FALLAVIER pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour	
A R R E T E n° 2009-05632	153
Rectifiant l'arrêté n° 2009-04245 du 5 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER	
A R R E T E n° 2009-05633	154
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2009-04239 du 4 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER	
A R R E T E n° 2009-05634	155
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par l'Association « Comité Commun »	
A R R E T E n_2009-05635	156
<i>modifiant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Val Jeanne Rose » pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes des Mutuelles de France Réseau Santé</i>	
ARRETE N° 2009 – 05638	157
Fixant la composition de la C.D.A.S.	
A R R E T E E : n° 2009-05930	158
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 15 février 2006 d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN	
A R R E T E E : n° 2009-05931	159

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à NOYAREY ARRETE E : n° 2009-05932	160
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD "Le Moulin" ST ETIENNE DE ST GEOIRS ARRETE E : n° 2009-05933	161
Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Le Couvent » à ST JEAN DE BOURNAY, par la création de 5 places d'accueil de jour ARRETE n° 2009-05964	162
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR ARRETE n° 2009-05965	163
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna ARRETE n° 2009-05966	164
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 ARRETE N°2009-06051	165
Arrêté de tarification pour le CHU de Grenoble ARRETE N° 2009-06052	167
Arrêté de tarification pour le Centre de Soins de Virieu ARRETE n° 2009-06086	168
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte ARRETE n° 2009- 06087	169
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin ARRETE N° 2009-06088	170
Arrêté de tarification pour l'Hôpital Local de Morestel ARRETE N° 2009-06089	171
Arrêté de tarification pour la maison de repos et de convalescence "le Mas des Champs" ARRETE N°2009-06091	172
Fixant le prix de journée à l'Hôpital de St Geoire en Valdaine A R R E T E n° 2009-06096	173
Transfert PH ROUGIER ST M Hères ARRETE n° 2009-06232	174
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape ARRETE n° 2009 – 06299	175
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ARRETE n° 2009 – 06300	176
Portant modification de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE AMBULANCES ARRETE 2009- 06489	177
de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES VIZILLOISES	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-06161	179
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère Arrêté préfectoral n° 2009 - 03766	180
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009 ARRETE N° 2009-05189	182
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA MOUCHE DU BROU (<i>Rhagoletis completa</i> Cresson) ARRETE PREFECTORAL N°2009-05751	184
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU Curage ponctuel de la Sarenne au droit du pont du Bassey	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009 - 06519	191
Arrêté mandat fassion ARRETE N° 2009 - 06038	192
Arrêté mandat hauray ARRETE N° 2009 - 06518	193
Arrêté mandat henquin	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 2009-06482	195
autorisant la commune de St Jean d'Hérans à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de St Jean d'Hérans	
Arrêté n° 2009-06483	196
refusant la demande de la société VANEL et Associés d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de SABLONS	
ARRETE N°2009-05630	199
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME CAROLE CHAVANT	
ARRETE n° 2009-6220	200
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État	
RAA 2009-06271	202
Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
ARRETE N° 2009-06331	203
Avenant Anah 2009 délégation de compétence logement privé Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole	
ARRETE N° 2009-06333	204
AVENANT Anah 2009 Délégation de compétence logement logement privé Communauté d'Agglomération du Pays Viennois La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour	
ARRETE N°2009-06334	205
Délégation de compétence logement privé À la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 2009-06577	207
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-05676	208
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-05679	209
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-05680	210
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-05681	211
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture : 2009-05682	212
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE n° 2009-05684	213
Accord SOGREAH pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées	
N° Arrêté Préfecture : 2009- 05686	214
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05687	215
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009-05698	216
DDTEFP Ameublement Dates complémentaires d'ouvertures dominicales 2009	
N° Arrêté Préfecture : 2009- 05713	217
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05819	218
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05820	219
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05821	220
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05822	221
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05826	222
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009 – 05885	223
habilitation en qualité de SCOP HORIZON TCE	
ARRETE N° 2009 – 05886	224
habilitation en qualité de SCOP AVENIR SOLUTIONS	
ARRETE N° 2009 – 05887	225
habilitation en qualité de SCOP SOUNDLAB STUDIO	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 05905	226
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

N° Arrêté Préfecture 2009-06009	227
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06010	228
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06011	229
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06012	230
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 06013	231
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06101	232
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N° 2009-06102	234
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06145	235
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N° 2009-06241	236
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-06242	237
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-05889	239
Arrêté de délégation de gestion du 1 ^{er} juillet 2009 organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus, entr e l'inspectrice d'académie de l'Isère, le délégrant, et le recteur de l'académie de Grenoble, le délégataire	

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2009-05888	241
relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N° 2009-06)	
Préfecture de l'Isère N°2009-06040	242
Avenant à l'arrêté I.A. 2009-2	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2009-05869	245
Objet : Délégation de signature de MR BONEL	

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06953	249
(Arrêté n° 2009-RA-506 du 22 juillet 2009) montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacances de médecins gériatres pour la clinique des Cèdres	
A R R E T E n° 2009-05197	250
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
Arrêté n° : 2009-05198	251
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05199	253
Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05200	255
Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05876	257
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05893	259
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05997	261
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009	
Arrêté n° : 2009-05998	263

Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 Arrêté n° : 2009-05999	265
Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 Arrêté n° : 2009-06048	267
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 Arrêté n° : 2009-06049	269
Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 ARRETE N 2009-06053	271
Arrêté de tarification pour le Centre Psychothérapique du Vion ARRETE N° 2009-06092	272
Arrêté de tarification pour l'hôpital local de Beaurepaire ARRETE N° 2009-06093	273
Arrêté de tarification pour l'hôpital local de Vinay ARRETE N° 2009-06094	274
Arrêté de tarification pour le Centre Hospitalier de St Marcellin ARRETE N°2009-06103	276
Arrêté de tarification pour le centre hospitalier de la Mure ARRETE modificatif N°2009-06105	277
composition de la CRUQ de la clinique des Alpes ARRETE N°2009- 6106	278
Composition de la CRUQ de la clinique Belledonne ARRETE modificatif N°2009-06107	279
Portant désignation de représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge à la Clinique des Cèdres ARRETE modificatif N°2009-06108	280
Composition de la CRUQ de la Clinique St Vincent ARRETE N°2009- 06109	281
Composition de la CRUQ du Centre Médical Les Granges ARRETE modificatif N°2009-06110	282
Composition de la CRUQ de l'Hôpital Local de La Tour du Pin PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06746	283
Liste des établissements identifiés par l'ARH Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes pour l'année 2009. PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06747	284
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'aide à l'informatisation du circuit du médicament PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-06825	285
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacations de médecins gériatres pour la clinique des Cèdres Préfecture de l'Isère N°2009-06826	286
Délibérations n° 2009/207, 2009/208, 2008/209, 2009/213, 2009/214 et 2009/215 Délibération n° 2009/207 du 15 juillet 2009	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-06516	289
Arrêté n° 09-264 du 30 juillet 2009 - (DRAC) Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Hières-sur-Amby (Isère)	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06745	293
(Arrêté S.G.A.R. n° 09-272 du 31 juillet 2009) Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère)	
PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06623	292
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble	

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ARRETE N°2009-06480	295
Concours interne sur titre cadre de santé infirmier CH de Tullins	
Préfecture de l'Isère N°2009-05668	296
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	
ARRETE N°2009-05872	297
AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR 9 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE	
ARRETE N°2009-05873	298
AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR 4 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE	
ARRETE N°2009-05874	299
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES	
ARRETE N°2009-05875	300
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES	
ARRETE N°2009-05891	301
Vacance d'un poste d'Agent chef de 2^e catégorie au CHU de Grenoble.	
ARRETE N°2009-05892	302
Vacance de 3 postes d'Agent de maîtrise au CHU de Grenoble.	
ARRETE N° 2009-06448	303
concours sur titres préparateur en pharmacie CHU de Grenoble	
Arrêté n°2009-06479	304
concours sur titre préparateur en pharmacie - hopital pays Mt Blanc à Sallanches	

CENTRES PENITENTIAIRES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-06513	306
Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous	

– I – PRÉECTURE

DIRECTION DES SERVICES AUXUSAGERS

RÉLEMENTATION

A R R E T E N° 2009-06118
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES FUNEBRES – FUNERAMA 18 avenue Dugueyt Jouvin
38500 VOIRON

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande présentée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

AR R E T E

Article 1er – La SARL « **POMPES FUNEBRES – FUNERAMA** », exploitée par **M. Jean-Michel PICHAND**, et située **18 avenue Dugueyt Jouvin – 38500 VOIRON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ✦ Transport des corps avant mise en bière
- ✦ Transport des corps après mise en bière
- ✦ Organisation des obsèques
- ✦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- ✦ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ✦ Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-145**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

.../...

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 27 JUILLET 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009- 06117
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES FUNEBRES – FUNERAMA 4 AVENUE SAINT ROCH
38000 GRENOBLE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-16059 en date du 27 décembre 2004 ,
VU la demande présentée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2004-16059 du 27 décembre 2004 est abrogé.

Article 2 - La « **SARL POMPES FUNÈBRES – FUNERAMA** », exploitée par **M. Jean-Michel PICHAND**, située **4 AVENUE SAINT ROCH A GRENOBLE (38000)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 3 - Le numéro d'habilitation est **09-38-005**.

.../...

Article 4 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter ce jour ; La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 27 JUILLET 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED (Rhin-Rhône) 9 avenue Jacques Prévert 38150 ROUSSILLON** présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric PRUDHOMME, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société **ED située 9 avenue Jacques Prévert à ROUSSILLON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité, 53 rue du Parc Forestier à St Quentin Fallavier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Roussillon.

Grenoble, le 24 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N° 2009 – 05896

Autorisation modification d'un système de vidéoprotection TABAC DES MAISONS NEUVES à Eybens

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2006-02975 du 04 mai 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **TABAC DES MAISONS NEUVES 5 square des Maisons neuves 38320 EYBENS** présentée par **Monsieur Jean-Marie BOURGEAT, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Marie BOURGEAT, Gérant du tabac LES MAISONS NEUVES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0143**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2006-02975 du 04 mai 2006** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le rajout de 3 caméras intérieures, le système dispose donc au total de 5 caméras internes et aucune externe.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2006-02975** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Jean-Marie BOURGEAT, ainsi qu'à M. le Maire de Eybens.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BIJOUTERIE FOLLUT 38 Grande rue 38160 SAINT MARCELLIN** présentée par **Monsieur Guy FOLLUT, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Guy FOLLUT, Gérant**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy FOLLUT, ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE CARON 99 avenue Joliot Curie 38920 CROLLES** présentée par **Monsieur Christophe CARON, gérant de l'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe CARON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, M. Christophe CARON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CARON ainsi qu'à M. le Maire de Crolles.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE EPICERIE LAMBERT Le Village 38122 COUR ET BUIS** présentée par **Madame Sophie LAMBERT, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sophie LAMBERT, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0104**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LAMBERT, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie LAMBERT, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'Isère et M. le Maire de Cour et Buis.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Café LE RELAIS 2 place de l'Eglise 38460 CREMIEU** présentée par **Madame Catherine AMOURET, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine AMOURET, Gérante, est autorisée) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitante, Mme AMOURET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine AMOURET, ainsi qu'à M. le Sous Préfet de Mègne et M. le Maire de Crémieu.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC SEFERIADIS 39 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Engenios SEFERIADIS, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Engenios SEFERIADIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0097**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, M. SEFERIADIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Engenios SEFERIADIS ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC BARCO 293 rue du Général de Gaulle 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN** présentée par **Mademoiselle Déborah BARCO, propriétaire exploitante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Mademoiselle Déborah BARCO, propriétaire exploitante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Déborah BARCO, ainsi qu'à M. le Montbonnot St Martin.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE DES HALLES 1 rue REPUBLIQUE 38110 LA TOUR DU PIN** présentée par **Monsieur PHILIPPE BERTHON, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PHILIPPE BERTHON, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant, M. SAPIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PHILIPPE BERTHON, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRA

A R R Ê T É N ° 2009 – 05904

Autorisation modification d'un système de vidéoprotection TABAC LE 7 SUR 7 à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2004-15929 du 19 décembre 2004** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **TABAC LE 7/7 5 rue Thiers 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur Hervé LE BARRILLEC, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M. Hervé LE BARILLEC, Gérant du TABAC LE 7 SUR 7**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0136**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°**2004-15929 du 19 décembre 2004** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'une caméra intérieure, le système dispose donc au total de 5 caméras internes

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°**2004-15929** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Hervé LE BARRILLEC, ainsi qu'à M. le Grenoble.

Grenoble, le 10 juillet 09

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2009 - 05906

Portant modification de l'autorisation d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance
Points de trafic routier – Direction des routes – Conseil Général de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2009-01444 du 19 février 2009 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour 14 points de trafic routier exploités par la Direction des routes, Conseil Général de l'Isère, ayant pour objectifs la régulation du trafic routier ;

VU la demande de modification du 1^{er} juillet 2009, présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PC-circulation à la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, concernant l'absence d'installation de système de vidéosurveillance situé RD 1075, PR 134 à Saint Martin de Clelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2009-01444 du 19 février 2009 susvisé, est modifié comme il suit :

« La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les quatorze points de trafic routier désigné ci-après et exploités par la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère, est autorisée :

- | | |
|---|---|
| - RD531 lieu dit de Jaumes, Lans en Vercors, | - RD211/RD331F, Huez |
| - RD1091 lieu dit les Alberges, Bourg d'Oisans, | - RD1091, Vizille |
| - RD5, lieu dit le ruisselet, Brié et Angonne | - RD1091, Mizoën |
| - RD1532 / RD531, Sassenage, | - RD5/RD5E, Brié en Angonne |
| - RD1532, lieu dit les Clairivaux, St Just de Claix, | - RD1091, lieu le mas de l'Ordre, Bourg d'Oisans, |
| - RD1091, Séchilienne | - RD1091, lieu dit les Clavaux, Livet et Gavet » |
| - RD213, entrée de la Station les Deux Alpes,
Mont de Lans | |

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 10 juillet 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL SUMIDIS ECO SERVICE 8 rue Gabriel Didier 38130 ECHIROLLES** présentée par **Madame Suzanne STALDER, Gérante de la société SUMIDIS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Suzanne STALDER, Gérante de la société SUMIDIS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0109**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mlle STALDER Laëtitia, Adjointe à la responsable société SUMIDIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Suzanne STALDER, Gérante de la société SUMIDIS ainsi qu'à M. le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 15 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ATELIER FLOR DESIGNER 27 avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE** présentée par **Mademoiselle Lucie MESSINA, gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **14 mai 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Mademoiselle Lucie MESSINA, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MESSINA, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Lucie MESSINA, ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRA

ARRÊTE N° 2009 - 05909

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour **NEW STYLE** à Bourgoin allieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **NEW STYLE 9 rue Robert Belmont 38300 BOURGOIN JALLIEU** présentée par **Monsieur Jean-Philippe GARCON, co-gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe GARCON, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GARCON, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe GARCON, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin allieu.

Grenoble, le 16 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 05981

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INSTITUT MONIQUE à Beaurepaire

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **INSTITUT MONIQUE 4 rue du 8 mai 1945 38270 BEAUREPAIRE** présentée par **Madame Myriam SARRAZIN, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Myriam SARRAZIN, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, Mme SARRAZIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Myriam SARRAZIN, ainsi qu'à M. le Sous-Prefet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC FLEUR DE SAVANE 6 place PRUNELLE 38110 LA TOUR DU PIN** présentée par **Madame Maria GONCALVES, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Maria GONCALVES, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0113**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GONCALVES, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARIA GONCALVES, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin

Grenoble, le 16 juillet 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL Boulangerie Pâtisserie BERTHET place du 8 mai 1945 38300 RUY** présentée par **Monsieur Franck BERTHET, gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BERTHET, gérant de la boulangerie BERTHET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERTHET, Gérant de la boulangerie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BERTHET, ainsi qu'à M. le sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Ruy

Grenoble, le 16 juillet 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRA

ARRÊTE N° 2009 - 05993

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin AFFAIR'S à St Martin d'Hères

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **AFFAIR'S 121 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES** présentée par **Monsieur Renaud ANESSI, Gérant d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Renaud ANESSI, Gérant d'établissement**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0157**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ANESSI, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renaud ANESSI ainsi qu'à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

**le Chef de bureau
Gérard GONDRAN**

ARRÊTE N° 2009 - 05994

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PIZZ D'ANGELO à Echirolles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PIZZA D'ANGELO 29 Grand'place 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Mohamed DELLAH, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mohamed DELLAH, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres sécurité de la clientèle contre le vol et surveillance de la caisse)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELLAH, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mohamed DELLAH, ainsi qu'à M. le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **AFFAIR'S 21 avenue Salvador Allende 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Georges KALADJIAN, Gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Georges KALADJIAN, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. KALADJIAN, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges KALADJIAN, ainsi qu'à M. le Maire de Echirolles.

Grenoble, le 16 juillet 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRA

ARRÊTE N° 2009 - 05996

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie de la Beautaze à Morestel

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARROSSERIE DE LA BEAUTAZE 1541 route d'argent 38510 MORESTEL** présentée par **Monsieur Didier LOUVET, co-gérant** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier LOUVET, co-gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LOUVET, co-gérant ainsi qu'à M. le Maire de Morestel.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06004

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIC à Salaise sur Sanne

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2005-04021 du 14 avril 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC Lyonnaise de Banque Bâtiment C ZAC le Jonchain 38150 SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** la demande de modification d'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé et présentée par **Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Domaine et de la Sécurité -

Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2005-04021 du 14 avril 2005, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06005

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à Beaurepaire

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2005-07391 du 28 juin 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC Lyonnaise de Banque 48 rue de la République 38270 BEAUREPAIRE** ;
- VU** la demande de modification d'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé et présentée par **Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Domaine et de la Sécurité -

Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2005-07391 du 28 juin 2005, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **VIVAL 41 place du village 38080 SAINT MARCEL BEL ACCUEIL** présentée par **Madame VERONIQUE ROUSSEL, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame VERONIQUE ROUSSEL, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ROUSSEL, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame VERONIQUE ROUSSEL, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Saint Marcel Bel Accueil.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PICARD à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PICARD LES SURGELES 14 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE** présentée par **Monsieur AYMAR LE ROUX, Responsable Patrimoine et Sécurité SURGELES PICARD** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur AYMAR LE ROUX, Responsable Patrimoine et Sécurité SURGELES PICARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (EVEE DE DOUTE INTRUSION PAR LE TELESURVEILLEUR)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, PICARD Issy les

Moulineaux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur AMAR LE ROUX ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PICARD LES SURGELES 846 avenue AMBROISE CROIZAT 38920 CROLLES** présentée par **Monsieur AYMAR LE ROUX, service sécurité PICARD** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **AYMAR LE ROUX, service sécurité PICARD**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0117**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (EVEE DE DOUTE INTRUSION PAR LE TELESURVEILLEUR)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur AMAR LE ROUX ainsi qu'à M. le Maire de Crolles.

Grenoble, le 16 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06015

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à Vienne

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2004-08193 du 23 juin 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC Lyonnaise de Banque 48 boulevard de la République 38200 VIENNE** ;
- VU** la demande de modification d'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé et présentée par **Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Domaine et de la Sécurité -

Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2004-08193 du 23 juin 2004, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 16 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRA

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SOCIETE GENERALE Place de la halle 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON** présentée par **Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens à la SOCIETE GENERALE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Le Peage de Roussillon.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SOCIETE GENERALE 36 avenue Marcellin Berthelot 38200 VIENNE** présentée par **Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens à la Société Générale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06063

Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection agence SOCIETE GENERALE au Péage de Roussillon

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SOCIETE GENERALE Place de la halle 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON** présentée par **Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens à la SOCIETE GENERALE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Le Péage de Roussillon.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06070

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LES PETITES SOEURS DES PAUVRES à La Tronche

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Les Petites Soeurs des Pauvres Grande Rue 38700 LA TRONCHE** présentée par **Madame Monica ASHTON, Directrice** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Monica ASHTON, Directrice de l'établissement « LES PETITES SŒURS DES PAUVRES », est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Monica ASHTON, ainsi qu'à M. le Maire de La Tronche.

Grenoble, le 20 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2003-06661 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans centre hospitalier « **Lucien Husel** » **situé Montée du Docteur Chapuis à Vienne** ;
- VU** la demande de modification d'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé et présentée par **Monsieur Marius CASTALDI, Chargé de sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marius CASTALDI, Chargé de sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie / accidents, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CASTALDI, Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2003-06661 du 20 juin 2003, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CASTALDI, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

Grenoble, le 20 juillet 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Maison des Forges 38580 ALLEVARD** présentée par **Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0130**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif doit prévoir le masquage dynamique des zones d'habitation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard.

Grenoble, le 20 juillet 09

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **aux abords de la Poste, avenue Lovarraz à ALLEVARD** présentée par **Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0127**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif doit prévoir le masquage dynamique des zones d'habitation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELOT, Chef de la Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard.

Grenoble, le 20 juillet 09

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2009 - 06074

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ALLEVARD bâtiments de la Mairie

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAIRIE D'ALLEVARD pour les bâtiments de la mairie, place de Verdun 38580 ALLEVARD** présentée par **Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0129**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif doit prévoir le masquage dynamique des zones d'habitation

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELOT, Chef de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard.

Grenoble, le 20 juillet 09

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BANQUE BNP 5 avenue de la commune de Paris 38400 SAINT MARTIN D'HERES** présentée par **Madame Anne BURONFOSSE, Responsable Gestion Immobilière** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne BURONFOSSE, Responsable Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne BURONFOSSE, ainsi qu'à M. le Maire de St Martin d'Hères.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BNP de Voreppe, Pont de Claix et Pont de Chéruy ;
- VU** la demande de modification d'exploitation du système de vidéosurveillance située avenue Henri Chapay à Voreppe, présentée par **Madame Anne BURONFOSSE, Responsable Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne BURONFOSSE, Responsable Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie /accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne BURONFOSSE ainsi qu'à M. le Maire de Voreppe.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06077

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur Hotel restaurant LE CAMPANIL à Chasse sur Rhône

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HOTEL RESTAURANT LE CAMPANIL rue Pasteur 38670 CHASSE SUR RHONE** présentée par **Monsieur Frédéric SOURDON, Directeur** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric SOURDON, Directeur HOTEL RESTAURANT LE CAMPANIL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SOURDON, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric SOURDON, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chasse sur Rhône.

Grenoble, le 20 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06078

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Hotel MISTER BED CITY à Bourgoin allieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Hôtel Mister Bed City - SNC De Launay 21 avenue d'Italie Porte Médicis 38300 BOURGOIN JALLIEU** présentée par **Madame Jennifer DASSIEU, Directrice d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Jennifer DASSIEU, Directrice d'établissement, est autorisée) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DASSIEU, Directrice d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jennifer DASSIEU, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Bourgoin allieu et M. le Maire de Bourgoin allieu.

Grenoble, le 20 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HÔTEL DES FINANCES 19 avenue du Docteur Tagnard 38350 LA MURE** présentée par **Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres Protection des fonds)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick CAZES, Responsable de Centre.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno DUCRET ainsi qu'à M. le Maire de La Mûre.

Grenoble, le 21 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HÔTEL DES FINANCES 3 boulevard de Lattre de Tassigny 38260 LA COTE SAINT ANDRE** présentée par **Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Protection des fonds)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Hélène DUPRE, Responsable de Centre.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno DUCRET, ainsi qu'à M. le Maire de la Côte Saint André.

Grenoble, le 21 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDAN

A R R E T E N° 2009-06157
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ALPINES - M. Dimitri
GIRARDI 48 rue Calemard 38350 LA MURE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-07077 et 11132 en date des 31 juillet et 9 décembre 2008 ;
VU la demande présentée le 11 juin 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – Les Pompes funèbres alpines, exploitées par **M. Dimitri GIRARDI**, et situées **48 rue Calemard à LA MURE (38350)**, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ✂ Transport des corps avant mise en bière
- ✂ Transport des corps après mise en bière
- ✂ Organisation des obsèques
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ✂ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-132**.

.../...

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 21 WILLET 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

ARRÊTE N° 2009 - 06158

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Lycée Ferdinand Buisson à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au **Lycée Ferdinand Buisson 21BP 209 boulevard Kofler 38500 VOIRON** présentée par **Monsieur Jean-Yves FEUILLAT, Proviseur** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Yves FEUILLAT, Proviseur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autres (surveillance et contrôle des accès)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves FEUILLAT, ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 22 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 06233

Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour **CARREFOUR MARKET** à Montalieu Vercieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-00166 du 9 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé **CSF – RN 75, 151 Grande rue à Montalieu Vercieu** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance susvisé, présentée par **Madame LEBLANC, Directrice d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur **LEBLANC, Directrice d'établissement**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société **CSF - CARREFOUR MARKET** située **RN 75, 151 Grande rue à Montalieu Vercieu** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie / accidents, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEBLANC, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2004-01720 du 10 février 2004, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LEBLANC, Directrice d'établissement, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Montalieu Vercieu.

Grenoble, le 23 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009 – 06234

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Ruy

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11546 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CSF - CARREFOUR MARKET rue du 19 mars 1962 38360 SASSENAGE** présentée par **Monsieur XAUSA, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **M. XAUSA** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, dans la société **CSF - CARREFOUR MARKET située rue du 19 mars 1962 38360 SASSENAGE**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0065**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2007-11546 du 28 décembre 2007** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de 7 caméras intérieures.

Le dispositif se compose donc au total 12 caméras INTERNES et 2 caméras EXTERNES.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2007-11546** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur XAUSA, Directeur d'établissement, ainsi qu'à M. le Maire de Sassenage.

Grenoble, le 23 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2003-06657 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CSF La Plaine 38300 RUY** ;
- VU** la modification d'installation du système de vidéosurveillance précité, présentée par **Monsieur Pascal EMPEREUR, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal EMPEREUR, Directeur d'établissement, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres cambriolages, vandalisme)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence de la vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. EMPEREUR, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrees et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n°2003-06657 du 20 juin 2003 susvisé est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal EMPEREUR, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Ruy

Grenoble, le 23 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06237

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les services techniques de la commune d'Echirolles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Services Techniques de la commune d'Echirolles rue de la République 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CARBALLO, Directeur de la Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrees et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles.

Grenoble, le 22 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé « Pharmacie Saint Martin » 8 place de la Fûterie 38200 VIENNE présentée par Madame Séverine VISSAC épouse MEUNIER, Pharmacienne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Séverine MEUNIER, Pharmacienne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MEUNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine MEUNIER, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 22 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Pharmacie FERRADOU 23 place de la Libération 38420 LE VERSOUD** présentée par **Monsieur Alain FERRADOU, Pharmacien** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain FERRADOU, Pharmacien, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/ Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain FERRADOU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain FERRADOU, ainsi qu'à M. le Maire de LE VERSOUD.

Grenoble, le 22 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009 – 06240

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection TABAC MATHELIN à Dolomieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2006-05389** du **04 juillet 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **TABAC PRESSE MATHELIN place de l'Eglise 38110 DOLOMIEU**, présentée par **Monsieur Gilles MATHELIN, gérant** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2006-05389** du **04 juillet 2009**, à **Monsieur Gilles MATHELIN, gérant du TABAC PRESSE MATHELIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0147**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2006-05389** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles MATHELIN, gérant ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Dolomieu.

Grenoble, le 22 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01720 du 10 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé **CSF - CARREFOUR MARKET Bois de Chalimbaud – D 523 à Froges** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance susvisé, présentée par **Monsieur Claude FRENE, Directeur d'établissement** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude FRENE, Directeur d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société **CSF - CARREFOUR MARKET située Bois de Chalimbaud – D 523 à Froges**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0122**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie / accidents, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FRENE, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrees et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2004-01720 du 10 février 2004, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude FRENE, Directeur d'établissement, ainsi qu'à M. le Maire de Froges.

Grenoble, le 24 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED (Rhin-Rhône) route de Marseille 38150 CHANAS** présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable régional sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Eric PRUDHOMME**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société **ED (Rhin-Rhône) route de Marseille 38150 CHANAS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRUDHOMME, Responsable régional sécurité, 53 rue du Parc Forestier à St Quentin Fallavier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chanas.

Grenoble, le 24 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/ 0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED (Rhin-Rhône) Parc Victor Hugo 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric PRUDHOMME, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société ED (Rhin-Rhône) située parc Victor Hugo à ECHIROLLES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité, 53 rue du Parc Forestier à St Quentin Fallavier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, ainsi qu'à M. le Maire d'Echirolles.

Grenoble, le 24 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 06325

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ED à Bourgoin allieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD/0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED (Rhin-Rhône) 16 rue de l'Étisque à BOURGOIN JALLIEU** présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à **SAS ED (Rhin-Rhône) 16 rue de l'Étisque à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRUDHOMME, Responsable Régional Sécurité, 53 rue du Parc Forestier à St Quentin Fallavier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin allieu.

Grenoble, le 23 juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau**

Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2009 - 06305

Classement Résidence de tourisme les Sorbiers à Oz en Oisans

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la Sarl France Location pour un classement en catégorie 2 étoiles de la résidence de tourisme «Les Sorbiers »située à Oz en Oisans;

VU le rapport de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes établi le 30 mars 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 9 novembre 2004 pour un classement en 2 étoiles de la résidence sus-nommée sous réserve de la réalisation de travaux complémentaires dans les salles de bains des appartements destinés aux personnes à mobilité réduite ;

VU le courrier de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes du 20 juillet 2009 informant que les travaux demandés ont été réalisés et constatés lors d'une visite du 19 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme «Les Sorbiers »située à Oz en Oisans est classée en catégorie 2 étoiles des résidences de tourisme pour 135 appartements dont 9 accessibles aux personnes à mobilité réduite (759 personnes dont 18 personnes à mobilité réduite)

Adresse : Station d'Oz en Oisans
Raison sociale de l'exploitant : SARL France Location
N° Siret : 388 269 078 RCS Cannes
Représentant légal : M. ~~Arôme~~ HUBERT

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Oz en Oisans, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2009

ARRETE N°2009 - 04918
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;
Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;
VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Didier ALEXANDRE le 26 mai 2009 ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
CONSIDERANT que M. Didier ALEXANDRE remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Didier ALEXANDRE
Né le 28 juin 1961 à LON (69003)
Domicilié : Lot Clos Victoria – 28, allée Driancourt à L'ISLE D'ABEAU (68080)
N° du permis : 790769110506 délivré le 26 septembre 1979 (duplicat a le 25 février 1998) par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2009 - 05752
Dénomination commune touristique Bourg d'Oisans

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;
VU le décret du 17 juin 1921 érigeant la commune de Bourg d'Oisans en station de tourisme ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Bourg d'Oisans du 13 mai 2009 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour sa commune ;
CONSIDERANT que la commune de Bourg d'Oisans remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la commune de Bourg d'Oisans (sère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2009 - 05753
Dénomination commune touristique St Martin d'Uriage

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;
VU le décret du 21 juin 1923 érigeant la commune de St Martin d'Uriage en station hydrominérale et le décret du 18 juin 1969 en station de sports d'hiver et d'alpinisme ;
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de St Martin d'Uriage du 27 mai 2009 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour sa commune ;
CONSIDERANT que la commune de St Martin d'Uriage remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la commune de St Martin d'Uriage (sère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2009 - 05754
Habilitation Nalia Loisirs Grenoble CDAT 26-06-2009

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande d'habilitation présentée par M. Abderrahmène BOURAA, gérant de la SARL NALIA LOISIRS, centre d'activités physiques et sportives ;
VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 26 juin 2009 ;
CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0006 est délivrée à :

SARL NALIA LOISIRS

Siège social : 1, rue Eugène Valin – 38000 - GRENOBLE

N° siret : 495150 088 RCS Grenoble

Gérant : M. Abderrahmène BOURAA

Lieux d'exploitation bénéficiant de l'habilitation :

- 1° «Les Chatains »1, chemin des Grangettes – 38660 – ST HILAIRE DU TOUVET
- 2° «Le Fau » 38650 - ROISSARD

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par La Banque Populaire des Alpes, 2, avenue de Grésivaudan –Corenc-

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de SACDROP Assurances, 9, rue du Pré Cornu – Marncin – 38610 - Gières

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 05755
Classement RT Caserne de Bonne 3 étoiles CDAT 26 juin 2009

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SA RESIDE ETUDES APPARTHOTELS pour un classement en catégorie 4 étoiles de la résidence de tourisme RESIDHOME CASERNE DE BONNE située à Grenoble ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les aménagements de la résidence de tourisme «Résidhome e Caserne de Bonne » respectent au minima les normes d'une résidence de tourisme 4 étoiles selon l'arrêté sus-visé, mais ne correspondent pas globalement à ce que la clientèle peut attendre d'un établissement 4 étoiles, mais plutôt d'un 3 étoiles selon l'arrêté sus-visé ;

CONSIDERANT que les salles de bains des appartements destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être aménagées de façon à les rendre plus accessibles ;

CONSIDERANT que les membres de la commission ont voté à l'unanimité pour un classement dans la catégorie 3 étoiles de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme «RESIDHOME CASERNE DE BONNE »située 21, rue Lazare Carnot à Grenoble, est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 100 appartements dont 7 accessibles aux personnes à mobilité réduite (27 personnes dont 14 personnes à mobilité réduite)

N° Siret : 488885732 RCS Grenoble

Raison sociale du promoteur : SNC Suite Home Grenoble chez Eiffage Immobilier

Raison sociale de l'exploitant : Réside Etudes Apparthotels

Représentant légal : M. Philippe NICOLET

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de GRENOBLE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05985
Reclassement OT L'Alpe d'Huez CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07676 du 11 juin 2004 classant l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 2 juin 2009 présentée par Madame Nadine HUSTACHE, Présidente de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07676 du 11 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à Mme la Présidente de l'Office de tourisme et M. le Maire d'Huez en Oisans.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05986
Reclassement OT Pays de Bièvre Liers CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07663 du 11 juin 2004 classant l'Office de tourisme du Pays de Bièvre Liers à La Côte St André dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 29 mai 2009 présentée par Monsieur René PERROT, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07663 du 11 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Pays de Bièvre Liers est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme et M. le Maire de La Côte St André.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05987
Reclassement OT Chamrousse CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07492 du 10 juin 2004 classant l'Office de tourisme de Chamrousse dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 1er juin 2009 présentée par Monsieur Jacques GUILLOT, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07492 du 10 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Chamrousse est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme et M. le Maire de Chamrousse.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05988
Reclassement OT St Pierre de Chartreuse CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07493 du 10 juin 2004 classant l'Office de tourisme de St Pierre de Chartreuse dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 3 avril 2009 présentée par Monsieur William POLIS, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07374 du 8 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de St Pierre de Chartreuse est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme et M. le Maire de St Pierre de Chartreuse.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 05989
Reclassement OT de Mens CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07373 du 9 juin 2004 classant l'Office de tourisme de Mens dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 3 juin 2009 présentée par Monsieur François GIRARDET, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07373 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Mens est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme et Mme le Maire de Mens.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

Grenoble, le 10 juillet 2009

ARRETE N° 2009 - 05990
Reclassement OT Pont en Roans CDAT 26-06-09

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n° 2004-07374 du 8 juin 2004 classant l'Office de tourisme de Pont en Roans Porte du Vercors dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;
VU la demande de reclassement du 12 février 2009 présentée par Monsieur Bruno VITTE, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 26 juin 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2004 – 07374 du 8 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Pont en Roans Porte du Vercors est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme et M. le Maire de Pont en Roans.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 06304
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE
REMISE ET DE TOURISME

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la demande présentée par M. Christophe BARBIER ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Christophe BARBIER remplit les conditions de diplôme et de formation requises par la réglementation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 38.09.0002 est délivré à :

M. Christophe BARBIER
Né le 28 juin 1971 à Talence (33)
Domicilié : 3, allée des Gitaux – 38640 - CLAIX

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 24 JUILLET 2009
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ N°2009-06470
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;
VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2003-710 du 4 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n° 90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n° 95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, L'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;
VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 8 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral 2009-01321 du 13 février 2009 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble, et notamment son article 2 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Mlle Isabelle NOTTER, Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est autorisée à présider la commission de surendettement de Grenoble du 4 août 2009 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, empêché e.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-06428
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06144 du 22 juillet 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse le 30 Juillet 2009 ;

- Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse et pour certains autres bassins un état de sécheresse avérée ;
Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique et l'augmentation de la consommation en eau notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter des conflits d'usage et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;
Considérant que l'état de risque de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2009-06144 du 22 juillet 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

UNITES TERRITORIALES	NIVEAU DE SECHERESSE
Grésivaudan	<i>Vigilance</i>
Drac-Romanche	Sécheresse Avérée
Belledonne – Bréda	<i>Vigilance</i>
Chartreuse – Guiers	Sécheresse Avérée
Affluents Rhône amont et Est Lyonnais	Sécheresse Avérée
Bourbre	Risque Sécheresse
Quatre Vallées	Sécheresse Avérée
Varèze – Sanne	Sécheresse Avérée
Bièvre	Sécheresse Avérée
Chambaran – Galaure	Sécheresse Avérée
Vercors	Sécheresse Avérée
Fure – Morge - Paladru	Risque Sécheresse

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

Situation normale.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation de Risque de Sécheresse ou de Sécheresse Avérée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007, repris en annexe.
- ces mesures sont applicables uniquement aux cours d'eau et à leur nappe d'accompagnement, à l'exclusion du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche et leur nappe d'accompagnement.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✂ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ✂ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ✂ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ✂ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ✂ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✂ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✂ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✂ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✂ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

- ✂ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ✂ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 30 juillet 2009
Le Préfet,

ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 05758
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour L'ETABLISSEMENT TOTAL FRANCE A SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL France implantées sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin Jallieu ;
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Bonnefamille dans les délais prescrits ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint Quentin Fallavier dans les délais prescrits ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villefontaine dans les délais prescrits ;
ATTENDU que tout ou partie de la commune de Bonnefamille membre de la Communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné et des communes de Saint Quentin-Fallavier, Villefontaine, membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TOTAL FRANCE classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;
CONSIDERANT que l'établissement TOTAL FRANCE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS TOTAL FRANCE qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin-Fallavier, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Bonnefamille, Saint Quentin Fallavier et Villefontaine.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Quentin Fallavier et de Villefontaine.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à secretariat@st-quentin-fallavier.eu ou gestion-risques@mairie-villefontaine.com

Une réunion publique d'information sera organisée à Saint Quentin Fallavier. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La Société **TOTAL FRANCE**

Adresse du siège social : 2, Place de la coupole
La défense 6
92 400 Courbevoie

Adresse de l'établissement : Rue du loupichon
38 070 Saint Quentin Fallavier

▪ Le maire de la commune de Bonnefamille ou son représentant ;

ARRETE DE PROROGATION n° 2009-06345

Arrêté préfectoral Prorogeant, de deux mois à compter du 11 août 2009, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.14-1 à R 11.14-15 organisant la procédure d'enquête publique;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Bourgoin-Jallieu;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2009-00733 du 10 février 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'examen de ce dossier par le CoDERST, il a été demandé au maître d'ouvrage de compléter sa demande d'autorisation ;

CONSIDERANT, que de ce fait, il n'a pu être statué sur cette demande dans les délais prévus à l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Bourgoin-Jallieu est prorogé de deux mois à compter du 11 août 2009.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Maire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère.

Grenoble, le 23 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-05620
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU GROUPE DE RESTITUTION AU BARRAGE DE NOTRE DAME DE
COMMERS POUR POUVOIR TURBINER LE FUTUR DEBIT RESERVE

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique) autorisant l'optimisation de l'utilisation du potentiel hydraulique en incitant le turbinage des débits minimaux laissés à l'aval des barrages,
Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
Vu le décret du 3 juillet 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de saint Georges de Commiers et Champ sur Drac II sur le Drac ;
Vu la demande d'EDF – UP Alpes en date du 18 janvier 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un nouveau groupe de restitution au barrage de Notre Dame de Commiers pour pouvoir turbiner le futur débit réservé et le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu les consultations réalisées sur ce dossier le 11 février 2008 ;
Vu l'enquête publique relative à l'implantation de ce groupe qui s'est déroulée du 20 avril 2009 au 20 mai 2009 inclus, sur le territoire des communes de Notre Dame de Commiers, Saint Martin La Cluze, Monteynard et Vif ;
Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mai 2009 ;
Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône Alpes en date du 9 juin 2009 ;
Considérant qu'EDF s'est engagé à confiner le site du chantier de construction situé en amont de la nappe exploitée par la Régie de Eaux de Grenoble ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 – Le dossier d'exécution relatif à l'implantation d'un groupe de restitution au barrage de Notre Dame de Commiers sur le Drac, auquel a été ajouté un complément relatif aux dispositions prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe exploitée par la Régie des Eaux de Grenoble établi à la suite des conférences administratives est approuvé. Un exemplaire de ce dossier restera annexé au présent arrêté.

Article 2 – Est autorisée l'exécution des travaux conformément au dossier précité, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Article 3 – Le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux comportant une étude d'impact est consultable en Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône-Alpes (1).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie sera déposée en mairies des communes concernées pour y être consulté.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes - Division Energie, Electricité et Sous-Sol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à EDF et adressée au :

Directeur Départemental de la Protection Civile

Directeur Départemental de l'Équipement

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Délégué Régional de l'ONEMA

Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes – Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Grenoble le 17 juillet 2009

Le Préfet

signé Albert DUPUY

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05705

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de reconstruction du pont de Chartreuse à Grenoble

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée et Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 avril 2008 et complétée le 14 avril 2008 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du **Erreur ! Signet non défini.** 1^{er} octobre 2008 au 31 octobre 2008 ;
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 28 novembre 2008 ;
VU la délibération de la commune de Grenoble du 20 octobre 2008 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 23 avril 2009 ;
VU la lettre du 30 juin 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
VU la réponse du pétitionnaire du 8 juillet 2009 ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le libre écoulement des crues et la continuité écologique du cours d'eau ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un pont définitif (nommé pont de Chartreuse) aux caractéristiques mieux appropriées à la circulation des transports en commun, avec un espace spécifique affecté aux piétons et aux cycles sur le même site.
 La déconstruction du pont provisoire est régie par l'arrêté préfectoral N° 2003-11076 du 10 octobre 2003.
 Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant les rubriques suivantes (article R.214-1 du Code) :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. <i>Le pont projeté comprend deux appuis en rivière et des batardeaux seront nécessaires pendant les travaux faisant obstacle à l'écoulement des crues.</i>	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Les batardeaux installés pendant les travaux modifient sur quinze mètres environ les profils en long et en travers du lit mineur du cours d'eau. Les culées sont plus larges que les actuelles, le linéaire impacté est inférieur à 100m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D). <i>Les travaux sont de nature à détruire les zones d'alimentation de la faune piscicole.</i>	Déclaration	Néant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'ouvrage définitif aura pour caractéristiques :

- Longueur : 92 mètres qui se décompose, entre rive gauche et rive droite, en trois travées de 28,25m, 34,30 m et 29,40 m,
- Largeur du tablier : 16 m qui se décompose en une dalle centrale affectée à la circulation routière de deux voies de 3 chacune, à sens unique, dans le sens rive gauche/ rive droite, deux bandes cyclables de 1,50 m de large chacune et deux trottoirs en encorbellements de 3,5 m chacun.
- La culée en rive gauche est conservée et élargie, en rive droite elle sera détruite et reconstruite. Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.**

Pendant la phase chantier, des batardeaux seront mis en place. Ils devront être calés à la cote 209,47 m IGN pour être fusibles à partir d'une crue décennale.

Pendant la phase chantier une convention d'alerte de crues (prévision à 6h, jour et nuit, week-end et jour fériés compris) devra être passée avec le Service de Prévision des Crues (SPC/ DDE38). Toutes les mesures de sécurisation du chantier doivent être prises pour limiter les conséquences d'une crue pendant la période de travaux. Ces mesures de protections sont applicables pour les culées, les sous faces de tabliers (échafaudages, en lit et négatifs, devront être évacués) les piles de pont et les batardeaux.

En phase travaux et en phase d'exploitation l'entreprise et l'exploitant, chacun dans leurs domaines de responsabilité, devront assurer un dégagement des embâcles qui pourront se déposer sur les batardeaux, sur les piles et les culées, ainsi que sur les épis de protection.

Tant que les travaux du SYMBHI de protection contre les crues de l'Isère amont ne sont pas réceptionnés le pétitionnaire devra assurer la sécurité hydraulique du site (protection contre les embâcles et les risques liés aux crues de l'Isère entre les ponts aval et amont du site).

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés. Les zones de stockages des fluides, des matériaux et d'entretiens des engins devront être hors du lit mineur. Toutes les précautions devront être prises pour les stockages de carburant, huiles, etc. (réservoir double parois et bac de rétention au moins égal au volume stocké)

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pas de prescription spécifique

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Pas de prescription spécifique

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –

mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de demander les autorisations ou de déposer les déclarations relatives à toutes les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de Grenoble et au siège du Conseil Général de l'Isère, direction des routes, 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Maire de la commune de Grenoble, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05707

Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement hydraulique pour la protection contre les crues du ruisseau de Monfort sur la commune de Crolles

- VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 juin 2008 ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars 2009 au 27 avril 2009 ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 26 mai 2009 ;
 VU l'avis de la commune de CROLLES réputé favorable en date du 13 mars 2009 ;
 VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 29 mai 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 18 juin 2009 ;
 VU la lettre du 19 juin 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 VU la réponse du pétitionnaire du 7 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet a pour enjeu principal la sécurité des biens et des personnes tout en impactant de manière positive le milieu naturel du marais de Monfort et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection contre les crues du ruisseau de Monfort. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	AUTORISATION (L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt constitue un obstacle à l'écoulement des crues)	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (dérivation du cours d'eau sur 200 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	DECLARATION (30 m de protection de berges au niveau de la plage de dépôt)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2) Dans les autres cas (D).	DECLARATION	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (5 à 6 ha, non-permanent et rempli lors d'une crue centennale)	
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1) De protection contre les inondations et submersions (A). 2) De canaux et de rivières canalisées (D).	AUTORISATION Création de Digues de Classe D (hauteur inférieure à 1m)	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités seront conduits conformément aux règles de l'art et devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre les objectifs suivants :

*concernant la protection contre les inondations :

- Maîtriser le transport solide du ruisseau de Montfort, en réaménageant la plage de dépôt située deux cent mètres en aval de la confluence avec le canal de Montfort dans le but d'augmenter ses capacités ;
- Augmenter la sécurité des habitations situées sur la rive gauche du ruisseau de Montfort, en consolidant une digue de protection ;
- Réduire les risques d'inondations du canal de Montfort en aval du marais, en créant un bassin de rétention de crues et de sédimentation afin d'écrêter les crues du ruisseau de Montfort en favorisant l'inondation du marais de Montfort tout en minimisant l'apport en matériaux qui pourrait en résulter.

*concernant la renaturation des milieux naturels :

- Renaturer le marais de Montfort, en aménageant des roselières en déblais ;
- Augmenter le caractère humide du Marais, en favorisant l'expansion des crues du ruisseau de Montfort dans le marais, en écrétant les crues au niveau du bassin de rétention, en aménageant des digues pour contenir les eaux dans le marais et en créant deux vannes sur le ruisseau de Montfort permettant d'alimenter le marais ;
- Renaturer le ruisseau de Montfort à l'aval du bassin de rétention, en modifiant le linéaire actuel jusqu'à la confluence et en améliorant la franchissabilité des ouvrages depuis la nouvelle plage de dépôt jusqu'au canal de Montfort.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- création d'une plage de dépôt sur le torrent de Montfort environ deux cent mètres en amont de la confluence avec le canal ;
- création d'un bassin de rétention intermédiaire d'une capacité de 3250 m³ en aval de la plage de dépôt dimensionné pour écrêter, par rétention, une crue annuelle du torrent de Montfort ;
- création de 4 déversoirs en rive droite du torrent au droit du bassin de rétention dimensionnés pour déverser dans le marais les eaux du torrent de Montfort pour une crue supérieure à la crue annuelle ;
- consolidation de la digue de protection contre les inondations du torrent de Montfort située au nord du bassin de rétention ;
- terrassements sur les chemins qui longent le marais de Montfort, au sud et à l'est dans le but d'augmenter la capacité de rétention des eaux du marais dimensionné pour que le marais de Montfort puisse contenir un volume de plus de 33 000 m³ correspondant au volume surnuméraire estimé pour une crue centennale du torrent de Montfort ;
- déblais au sud de la plage de dépôt, en rive gauche du nouveau linéaire du torrent et le long du chemin remblayé au sud du marais dans le but d'aménager des roselières ;
- dérivation et renaturation sur 200 mètres linéaires du torrent de Montfort ;
- mise en place d'ouvrages de prélèvement d'eau sur le torrent de Montfort dans le but d'augmenter le caractère humide du marais hors période de crue.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Prescriptions spécifiques relatives à la plage de dépôts :

Pour l'Entretien de l'ouvrage « plage de dépôts » l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau devra être respecté.

Le fonctionnement de la plage de dépôt, conformément à cet arrêté ne devra pas modifier le profil d'équilibre morphologique du torrent de Montfort. A cette fin des prescriptions spécifiques devront être respectées.

Fonctionnement de l'ouvrage

- Plusieurs repères visuels et pérennes seront positionnés sur l'ouvrage afin de définir la côte de déclenchement de curage pour les opérations ultérieures d'entretien.
- Des profils en large et un profil en long seront réalisés au droit de l'ouvrage, en fin de travaux pour constituer l'état initial de celui-ci.

Prescriptions spécifiques relatives aux opérations d'entretien de la plage de dépôts :

- Un cahier des charges d'entretien de l'ouvrage sera réalisé par le pétitionnaire. Il décrira les circonstances d'entretien et leur mode opératoire. Ce cahier des charge reprendra les prescriptions de gestion suivantes :
 - Les curages post-crues devront être effectués dans le mois qui suit l'épisode en question et devront être motivés par un dépôt significatif au droit de l'ouvrage et à minima par un dépassement des repères de déclenchement de curage.
 - Les curages d'entretien seront motivés par le dépassement des repères visuels positionnés sur l'ouvrage. Ils seront effectués en période d'assec du torrent ou le cas échéant en dehors de la période de sensibilité piscicole c'est à dire entre le 1er mai et le 30 septembre.
 - Avant chaque curage un courrier sera adressé au service de police de l'eau et à l'ONEMA, 15 jours avant l'opération s'il s'agit d'un curage d'entretien. Il présentera succinctement les éléments justifiant l'opération (photographie au droit des repères par exemple).
 - Dans le mois qui précède le curage, le volume des matériaux enlevés et leurs principales caractéristiques, leur destination ainsi que toute autre information utile concernant chaque opération seront adressés au service police de l'eau, dans le but d'améliorer la connaissance du transport solide des cours d'eau.
- Un registre de l'ouvrage sera mis en place sur lequel l'ensemble des informations de curage et d'entretien de l'ouvrage seront notées. Il devra être à la disposition, sur demande, des agents en charge de la police de l'eau.

Une copie de l'ensemble de ces documents sera adressée au service de police de l'eau dans un délai de 1 an après la réception des travaux.

Prescriptions spécifiques relatives aux travaux situés au droit de l'aire de jeux :

Cet arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à procéder lui-même au retrait de l'aire de jeux pour enfants située sur l'emprise du projet. Le pétitionnaire devra attendre, avant d'entreprendre des travaux au droit de celui-ci, le retrait de cet équipement par la commune de Crolles.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

La plage de dépôt fera l'objet d'une visite de contrôle après chaque crue exceptionnelle du torrent (au minimum après une crue biennale), dans la semaine qui suit l'épisode.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le déversoir de la plage de dépôts sera régulièrement entretenu, de sorte qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Mesure corrective ayant pour but de minimiser l'impact sur le milieu aquatique, relative à la période des travaux :

- Tous les travaux, nécessitant de travailler dans le lit du torrent seront réalisés lors de phases d'assec de celui-ci.

Mesures correctives ayant pour objectif de minimiser l'impact sur le milieu aquatique, relatives au mode opératoire des travaux :

- Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter les pollutions en phase chantier.

▪L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera invité 15 jours avant le début de chaque chantier ainsi qu'à chaque réunion de chantier. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de travaux.

Mesures correctives ayant pour objectif d'assurer le suivi de l'impact à long terme des prises d'eau sur les conditions d'étiage du torrent :

- les prélèvements dans le torrent ne devront pas aggraver les conditions d'étiage du torrent ;
- les prises d'eau seront équipées d'un dispositif empêchant leur utilisation par des personnes non autorisées ;
- la prise d'eau située au niveau de la plage de dépôts ne pourra pas justifier pour son fonctionnement, une augmentation de la fréquence des curages de la plage ;
- l'utilisation de ces ouvrages fera l'objet d'un suivi reporté dans un registre tenu à la disposition des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques et respectera le protocole défini dans le dossier d'autorisation ;
- un rapport après deux ans d'utilisation sera remis au service de police de l'eau de l'Isère. Il décrira les incidences de leur fonctionnement sur le milieu aquatique du torrent de Montfort. Suite à ce rapport un arrêté complémentaire pourra restreindre, voire interdire leur utilisation.

Mesure corrective ayant pour objectif d'assurer le suivi de l'impact à long terme de la plage de dépôts sur le profil d'équilibre du cours d'eau et sur le milieu :

▪Conformément à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 30 mai 2008 relatifs aux opérations d'entretien de cours d'eau, à mi-parcours de validité du présent arrêté, c'est à dire en 2014 un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude sera remis au service de police de l'eau. Ce rapport mentionnera notamment les zones d'exhaussement ou d'incision de lit sur la zone d'étude et sur plusieurs centaines de mètres en aval de celle-ci. A minima un profil topographique du torrent de Montfort servira de base objective à cette analyse. Suite à ce rapport un AP de prescriptions complémentaire pourra être pris afin de prendre des mesures compensatoires supplémentaires.

Mesures correctives ayant pour objectif d'assurer la remise en état des lieux :

- Le permissionnaire remettra en état (nettoyement, revégétalisation) les terrains impactés par le chantier. Il sera tenu de réparer, sans délai, les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.
- Toutes les nouvelles berges, seront végétalisées avec des espèces endémiques adaptées en faisant particulièrement attention de ne pas introduire d'espèce invasive.

Mesures compensatoires ayant pour objectif d'assurer la continuité piscicole sur le torrent de Montfort:

▪L'ouvrage hydraulique exutoire du bassin de rétention et l'ouvrage hydraulique situé en amont immédiat de la future confluence avec le canal de Montfort seront repris avec des dalots cadre en béton sur le principe décrit dans le dossier (annexe 3), afin d'assurer la continuité écologique sur l'ensemble du linéaire du torrent de Montfort, concerné par le projet.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau. Les ouvrages hydrauliques de la rubrique 3.2.6.0 (digues de rivières) sont classés au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée concernant les ouvrages.
L'autorisation d'entretien de la plage de dépôts est valable pour une période de 10 ans.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des arrêtés ministériels de prescription générales.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, pour l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique ou pour minimiser les impacts sur le milieu. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux chantiers et aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant et à la demande du permissionnaire présentée au moins 6 mois avant la fin du délai, des arrêtés complémentaires pourront être pris, afin de le prolonger conformément aux articles R. 214-20 et R. 214-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de CROLLES pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale des digues et canaux Bresson à SAINT ISMIER, le maire de la commune de CROLLES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009-05708

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement du talus routier sur la RD 124 et la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sous la RD 126, ruisseau du Bivet, commune de Roche

VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juillet 2008, composé du dossier indice 4 du 23 avril 2008 et la note complémentaire du 26 juin 2008, présentée par le pétitionnaire **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 25 septembre 2008 ;
 VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 28 novembre 2008 ;
 VU la délibération de la Commune de Roche du 26 septembre 2008 ;
 VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 juin 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 18 juin 2009 ;
 VU la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter le fonctionnement naturel du cours d'eau ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à :

- dériver le Bivet le long de la RD 124 ;
- reconstruire le franchissement de la RD 126.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	130 m Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Inférieure à 200 m ² Déclaration	Néant

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni amendé par la note du 26 juin 2008, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront permettre de reconstituer un lit naturel, avec diversification des écoulements et ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Les travaux ne devront pas perturber la vie aquatique en aval.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Création d'un nouveau lit sur 130 m maximum le long de la RD 124.
 - le nouveau lit du Bivet situé le long de la RD 124, y compris dans les dalots sera constitué d'un chenal d'étiage étroit de largeur 50 cm sur une profondeur qui sera portée à **20 cm** afin de faciliter la remontée du poisson. La partie supérieure du fond du lit mineur sera évasée jusqu'à 1,10 m de largeur afin de rétablir la capacité hydraulique du lit actuel. Des blocs épars en quinconce seront mis en place tous les 2 mètres sur les bords du chenal d'étiage afin de permettre une diversification des écoulements.
 - la création d'une fosse de décantation provisoire pour création du lit proprement dit,
 - la végétalisation de ce nouveau lit,
 - après une période de stabilisation et d'installation de la végétation, les eaux du Bivet y seront dérivées, en période de basses eaux. Les plantations d'arbustes et le comblement de la fosse de décantation seront réalisés après élargissement de la route,
- Reconstruction du franchissement de la RD 126.
- Le radier de tous les ouvrages cadres projetés dans le cadre du rétablissement des écoulements du ruisseau du Bivet sera calé au minimum à - 30 cm sous le fond du lit du ruisseau, afin de reconstituer le lit du cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le permissionnaire devra mettre en oeuvre les précautions énoncés au chapitre 4.3 du dossier, notamment 4.3.1. De plus, il respectera le phasage qui a été détaillé dans le mémoire en réponse et repris dans le rapport du Commissaire-Enquêteur à savoir :

- Phase 1 : travaux de création du nouveau cours d'eau : hiver, hors période de forte hydraulité,
- Phase 1bis : Engazonnement et végétalisation : printemps (avril),
- Phase 2 : Dérivation des eaux et travaux routiers : à partir du 15 mai.

Le calendrier pourra être ajusté après accord du Service de la Police de l'Eau.

Les travaux routiers de la RD 124, les travaux de dérivation des eaux et les travaux du franchissement de la RD 126 doivent être réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Toute intervention touchant le milieu aquatique en dehors de cette période est conditionnée à un accord écrit du service de Police de l'Eau. La demande motivée incluant une note d'incidence doit parvenir à ce service (en 2 exemplaires) au moins 20 jours avant.

L'enherbement du nouveau cours d'eau pourra utiliser les mottes prélevées sur site lors des terrassements.

- isolement de l'ouvrage de la RD 126 par mise en assec total du site pendant toute la durée des travaux,
- veille météo afin d'anticiper une montée des eaux et de pouvoir sécuriser le chantier,

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au point 5 du dossier.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Sans objet.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctives et compensatoires sont intégrées au projet et dans les articles précédents.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le calendrier pourra être ajusté par le maître d'ouvrage, après accord du service police de l'eau,

Les modalités concrètes pour améliorer les habitats aquatiques seront soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

La gestion du bassin de décantation en terme de phasage sera soumis à validation par le service police de l'eau.

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 –
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de ROCHE pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le maire de la commune de ROCHE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05757
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour POUR L'ETABLISSEMENT SIGMA
ALDRICH A SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implantées sur la commune de Saint Quentin Fallavier,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin Jallieu ;
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint Quentin Fallavier dans les délais prescrits ;
ATTENDU que tout ou partie de la commune de Saint Quentin-Fallavier membre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SIGMA ALDRICH classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;
CONSIDERANT que l'établissement SIGMA ALDRICH appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS SIGMA ALDRICH qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin-Fallavier, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des CLIC de la région Rhône Alpes (wlicrhonealpes.com ou wprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Quentin Fallavier. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à secretariat@quentin-fallavier.eu.

Une réunion publique d'information sera organisée à Saint Quentin Fallavier. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La Société **SIGMA ALDRICH**

Adresse du siège social	:	Parc d'activités de Chesnes 80 rue de Luzais 38 070 Saint Quentin Fallavier
Adresse de l'établissement	:	Parc d'activités de Chesnes 80 rue de Luzais 38 070 Saint Quentin Fallavier

- Le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur SADIN riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Saint Oentin Falavier et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de Saint Oentin Falavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2009

LE PRÉFET,

Albert DUPUY

Cartographie du périmètre d'études

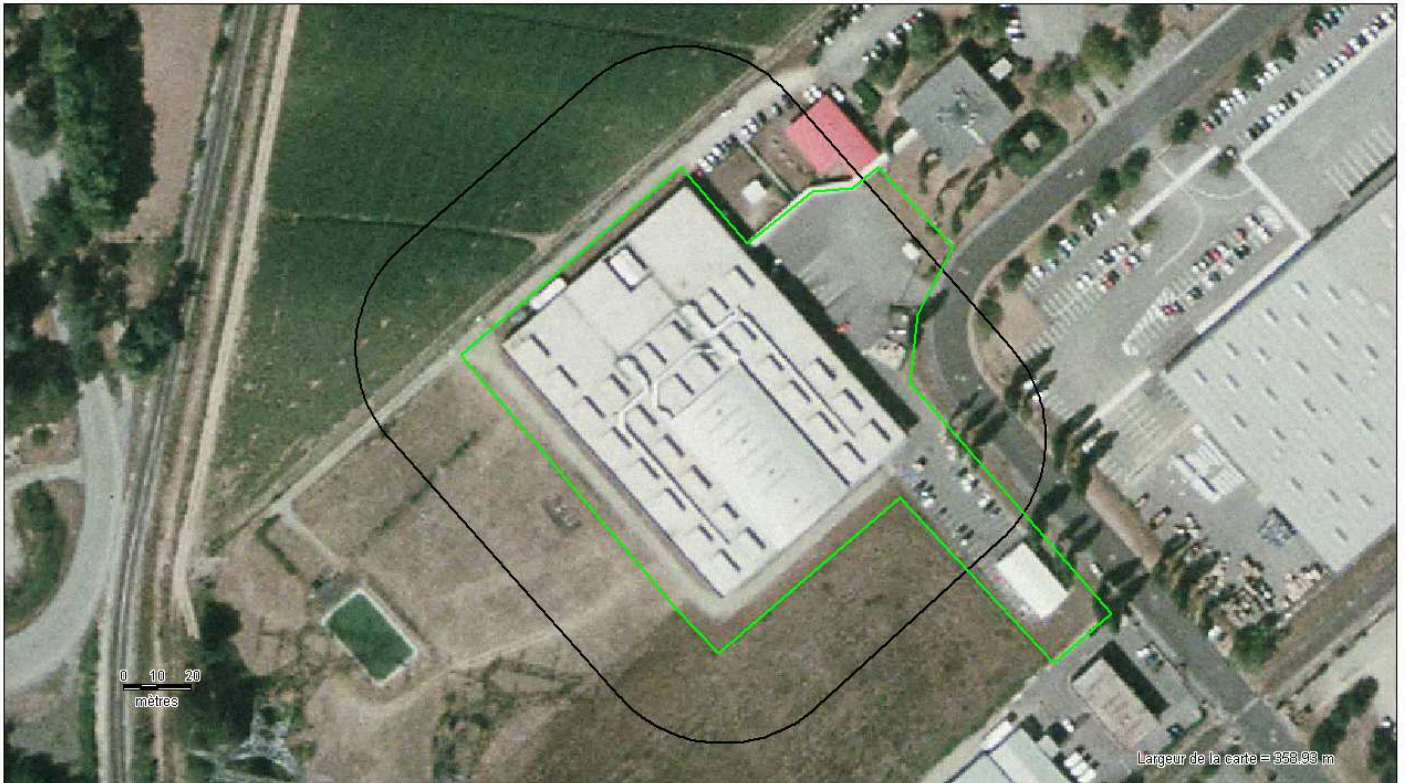
Les cartes graphiques, ci dessous, permettent de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.

LE PRÉFET,

Albert DUPUY



PPRT de St Quentin Fallavier (SIGMA ALDRICH) Périmètre d'étude



Sources: DRIRE Rhône-Alpes
IGN-Paris
Rédaction/Édition: RBe/JMa - 22/10/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



ARRETE N°2009- 05858

Arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement du ruisseau de Palluel et Volouise sur la commune de Voreppe

VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 juin 2007 et complétée le 17 mars 2008 par les analyses de sédiments et le 21 juillet 2008 par le complément de dossier constitué de plans ;
 VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2008 au 25 septembre 2008 ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 21 octobre 2008 ;
 VU la délibération de la commune de **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** du 15 septembre 2008
 VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 2 juin 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du **Erreur ! Signet non défini.** 18 juin 2009 ;
 VU la lettre du 12 mai 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 CONSIDERANT la limitation des risques d'inondation et l'amélioration de la qualité écologique
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** sur la commune de VOREPPE.
 Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	déclaration	(niveaux de référence définis par l'arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux prévus consistent en la réalisation de retalutages, protection de berges et de curages localisés, entre la confluence du Palluel avec la Volouise et l'étang de la Roize pour le Palluel, et entre la rue Carteux (arrivée du fossé de Malsouche) et le pont de la voie ferrée pour la Volouise.

Ils seront réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, à l'exception du curage sous le pont de la RD 3a.

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ✶ les berges seront replantées d'arbustes (saules, aulnes,.....) ou végétalisées par des herbacées ou des héliophytes,
- ✶ les berges retalutées auront une pente maximum de 3 pour 2,
- > les curages se limiteront à la seule partie émergée des atteinte en étiage, en conservant les chenaux préférentiels d'écoulement,
- ✶ l'ONEMA sera informé 15 jours avant le début des travaux et à chaque changement de phase de chantier dans le lit mineur.

Les curages devront être justifiés auprès du Service de Police l'Eau avant toute intervention.

Les travaux doivent être réalisés de préférence entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre.

Toute intervention touchant le milieu aquatique en dehors de cette période est conditionnée à un accord écrit du service de Police de l'Eau (SPE).

La demande motivée incluant une note d'incidence doit parvenir à ce service (en 2 exemplaires) au moins 20 jours avant.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE).

L'entretien est limité tel que défini à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement et doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits à la pièce 5 du dossier seront mis en œuvre.

Le Service Police de l'Eau et l'ONEMA seront avisés sans délais.

Le système d'alerte (prévention de crues) sera soumis au SPE. Il sera affiché sur le chantier. Le responsable sécurité sera nommé désigné.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES :

Les mesures font parties intégrante du projet.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF -42, avenue Marcelin Berthelot -BP31 -38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 -
mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 -mél : sd38@ema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affiché à la mairie de VOREPPE pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale des digues Pique Pierre à Roize, le maire de la commune de VOREPPE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-05859

portant AUTORISATION au titre de **l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant LA STABILISATION du LIT du TORRENT de LA COMBE DE LANCEY - Commune de LA COMBE DE LANCEY**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14, organisant la procédure d'enquête publique,
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-07378 du 24 août 2007, autorisant la commune de LA COMBE DE LANCEY à réaliser, dans le cadre de travaux d'urgence, des travaux de restauration et de construction de digues sur le ruisseau de la Combe de Lancey,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996,
 VU le dossier de demande complet et régulier déposé par la commune de LA COMBE DE LANCEY au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de confortement et de reconstruction des berges du ruisseau de La Combe de Lancey au lieu-dit Pré Fourneau,"
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 9 octobre 2008, en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-07741 du 28 août 2008,
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 4 novembre 2008,
 VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des 28 août 2007 et 26 février 2008,
 VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 mai 2009,
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 18 juin 2009,
 VU la lettre du 19 juin 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;
 CONSIDERANT que l'insécurité des biens et des personnes a rendu indispensable l'engagement, dans le cadre de travaux d'urgence, d'une opération de restauration et de confortement des berges du ruisseau de La Combe de Lancey,
 CONSIDERANT que la présente procédure concerne la régularisation de ces travaux d'urgence, autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-07378 du 24 Août 2007, avec mise en œuvre de mesures compensatoires,
 CONSIDERANT la nécessité de ces travaux pour stabiliser les berges du cours d'eau et assurer la remise en œuvre d'une voirie (VC n° 1) jusqu'au site du Pré Fourneau,"
 CONSIDERANT que ses travaux sont compatibles avec une gestion équilibrée et durable du torrent de La Combe de Lancey,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation -**

La Commune de LA COMBE DE LANCEY, pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, de réaliser des travaux de stabilisation du lit et des berges du cours d'eau de La Combe de Lancey sur son territoire.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Berges protégées sur 295 m	Arrêté ministériel du 13 Février 2002 modifié

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) devront être conformes au dossier fourni le 12 Février 2008, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre l'objectif de stabilisation du lit et des berges du ruisseau de La Combe de Lancey.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- travaux de construction et de réfection de berges sur 230 m en rive droite et 65 m en rive gauche, avec des enrochements libres. Ces enrochements reposeront sur une semelle d'ancrage de 1,25 m de profondeur dans la partie la plus rapide du cours d'eau (entre P₁ et P₈) et de 1,00 m pour la partie amont (entre P₉ et P₁₄), conformément aux éléments techniques du dossier présenté. L'inclinaison des enrochements sera au maximum de 3 H pour 2 V, pour une hauteur de 1,50 m au-dessus du fond du lit du torrent,
- une rampe de stabilisation du profil en long du torrent, implantée à la base du linéaire d'enrochements des berges. Ses caractéristiques (blocs supérieurs à 1 m de diamètre) devront permettre une dissipation de l'énergie hydraulique et assurer la continuité hydrobiologique du torrent.

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques -

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

Préalablement aux travaux :

- un inventaire de la faune piscicole sera effectué sur le linéaire impacté par le chantier,
- un levé topographique du lit majeur (enveloppe de la crue centennale) devra être effectué avant les travaux sur le linéaire compris entre le lieu-dit Pré Fourneau" (à 1100 m d'altitude) et le pont des Granges de Pré Poutras" (à 900 m d'altitude). Chaque profil devra être espacé de 50 m (maximum) et présenter les points singuliers du lit du cours d'eau.

En phase chantier :

- Engager les travaux hors période hivernale (15 Octobre - 30 Avril) avec un régime hydraulique du torrent à l'étiage,
- Réalisation des travaux en assec afin de maîtriser les risques de pollution par des éléments fins (MES),
- Isoler les terrassements et les enrochements avec, si besoin, détournement temporaire (merlon, batardeau) du débit du torrent,
- Aucun stockage de matériau ou d'engins dans le lit majeur du torrent.

En conditions normales de fonctionnement :

- à échéance de 3 ans après la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra réaliser une pêche électrique de contrôle du peuplement piscicole.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident -

Un suivi météorologique quotidien sera assuré par le pétitionnaire (ou l'entreprise mandatée pour mettre en œuvre ces travaux) pendant toute la durée du chantier.

Des précautions d'usages seront mises en œuvre pour éviter que les travaux soient impactés ou n'impactent l'écoulement des eaux en cas de crue.

En cas d'incident, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA seront avisés.

ARTICLE 5 - Mesures correctives et compensatoires -

Afin d'assurer une continuité hydrobiologique du cours d'eau, le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux conservent l'hétérogénéité du lit. A cet effet, le prélèvement de matériaux, notamment de blocs dans le lit mineur, est interdit et la présence de fosse sera respectée.

Les enrochements seront libres (non liaisonnés avec du béton).

Les berges devront être implantées avec un retrait maximal par rapport à la berge existante et au minimum conforme au dossier technique présenté.

ARTICLE 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques -

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté cité dans le tableau de l'article PREMIER.

ARTICLE 7 - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 - Conformité du dossier et modifications -

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'Etat exerçant des pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents -

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Réalisation des travaux - Accès aux installations -

Le pétitionnaire devra informer par tout moyen adapté (courrier, télécopie, messagerie électronique) au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantiers.

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux et adressés au service de police de l'eau.

- Service de police de l'eau : DDAF

42, avenue Marcelin Berthelot
B.P. 31
38040 GRENOBLE CEDEX

Fax : 04.76.33.46.27

Mél : mise_ddaf38@agriculture.gouv.fr

- ONEMA - Rue du Palais

38000 GRENOBLE

Fax : 04.38.37.21.39

Mél : sd38@ema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations -

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publicité et information des tiers -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée en mairie de LA COMBE DE LANCEY pendant une durée minimale d'un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 - Voies et délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 16 - Exécution et notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LA COMBE DE LANCEY, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 9 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009-06144
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
 VU le code général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
 VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
 VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05750 du 10 juillet 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
 VU l'avis sollicité par messagerie électronique du comité départemental de vigilance sécheresse le 22 Juillet 2009 ;
- Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse et pour certains autres bassins un état de sécheresse avéré ;
- Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique et l'augmentation de la consommation en eau notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter des conflits d'usage et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;
- Considérant que l'état de risque de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2009-05750 du 10 juillet 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

UNITES TERRITORIALES	NIVEAU DE SECHERESSE
Grésivaudan	<i>Vigilance</i>
Drac-Romanche	Risque Sécheresse
Belledonne -Bréda	<i>Vigilance</i>
Chartreuse -Guiers	Sécheresse Avérée
Affluents Rhône amont et Est Lyonnais	Sécheresse Avérée
Bourbre	Risque Sécheresse
Quatre Vallées	Sécheresse Avérée
Varèze -Sanne	Sécheresse Avérée
Bièvre	Sécheresse Avérée
Chambaran -Galaure	Sécheresse Avérée
Vercors	Sécheresse Avérée
Fure -Morge - Paladru	Risque Sécheresse

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

Situation normale.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation de Risque de Sécheresse ou de Sécheresse Avérée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007, repris en annexe.
- ces mesures sont applicables uniquement aux cours d'eau et à leur nappe d'accompagnement, à l'exclusion du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche et leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✉ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ✉ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ✉ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ✉ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ✉ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✉ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✉ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✉ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✉ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

- ✉ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
 - ✉ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Grenoble, le 22 juillet
Le Préfet

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse
Annexe 4 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance sécheresse Le cas échéant, activation du ROCA Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance sécheresse Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance sécheresse Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ; ↳ l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau ; <p>Sont réglementés</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; ↳ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. <p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau.</p>		
		<p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ pour le remplissage des piscines à usage privé, hors première mise en eau après construction y compris à partir du réseau AEP <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. 		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques 	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature, ↳ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs », ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, 	Mêmes restrictions que pour le niveau « sécheresse avérée »

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDAF, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p>		
		NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ↳ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel :</p>		
		prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures complémentaires	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
	<p>Vidange des piscines et autres bassins La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p>			
	<p>Risques de pollutions En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
Rappels	<p style="text-align: center;">Pouvoir de police du maire</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p>Prévention incendie Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			
	<p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>			

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-06236

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du Puits de Passeron, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

**Déclaration d'Utilité Publique : - des travaux de prélèvement d'eau
- des travaux de mise en conformité ;
- d'instauration des Périmètres de Protection
et autorisation d'utiliser de l'eau : - en vue de la consommation humaine
- pour la production et la distribution par un réseau public
Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin
Puits de PASSERON - commune de Saint Clair de la Tour**

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et les articles R 1321-6 à R 1321-12, R.1321-13 et R 1321-42,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L 126-1, R.126-1 à R.126-3,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R 11-1 à R 14-1,
VU le Code de Justice Administrative,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la délibération du 13 novembre 2008 par laquelle la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin demande l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du Puits de Passeron situé le territoire de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR,
VU la délibération précitée par laquelle la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le dossier et l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique diligentée du 10 juin 2008 au 2 juillet 2008, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-04380 du 16 mai 2008, dans la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR et au siège de la Communauté de Communes,
VU le dossier et l'enquête parcellaire diligentée du 10 juin 2008 au 2 juillet 2008 conformément à l'arrêté précité, dans la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date des 28 juillet et 22 septembre 2008,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2009,
CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin de disposer du Puits de Passeron, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE :**ARTICLE 1° UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du Puits de Passeron, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE DERIVATION

La Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au Puits de Passeron, situé sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

ARTICLE 3 DEBIT AUTORISE

La Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin est autorisée à prélever du Puits de Passeron, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé, un débit maximal de 200 m³/h soit, pour 20 heures de pompage journalier : 4000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 novembre 2003, la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 MESURES DE CONTROLE

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits de Passeron.

Ces périmètres sont établis conformément aux indications des plans parcellaires au 1/2000^e et 1/5000^e annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : cf plan n°1 au 1/ 2 000

Commune de SAINT CLAIR de la TOUR - Section AC

- Parcelle n° 59, en totalité.

- Parcelle n° 168, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée : cf plan n°1 au 1/ 2 000

Commune de SAINT CLAIR de la TOUR - Section AC

- Parcelles n° 43 à 48, 50, 53 à 57, 60, 62 à 68, 125, 140, 142, 148, 150, 207 à 209, 210 à 213, toutes en totalité.

- Parcelle n° 168, pour partie.

L'emprise de l'avenue de Savoie (RD 1516, ex RN 516) ainsi que l'emprise de la voie communale n° 6 (déviation) sont comprises partiellement dans ce périmètre, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

Périmètre de protection éloignée : cf plan n°2 au 1/ 5 000

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, section AC, conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5000 ci-annexé.

L'emprise de l'avenue de Savoie (RD 1516, ex RN 516) ainsi que les emprises plusieurs voiries publiques, rivières et canaux sont totalement ou partiellement comprises dans ce périmètre, comme figuré sur le plan n°2.

ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du puits de Passeron devront tous être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre sera clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts.

Sont cependant autorisés :

- . Les activités et travaux concernant l'exploitation du point d'eau,
- . Les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, de la ligne électrique aérienne (supports et conducteurs) existant pour alimenter la station de pompage.

Toute modification de cette installation devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'avis de la DDASS de l'Isère.

Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les travaux suivants devront être réalisés :

Mise en place d'un dispositif de protection en vue d'éviter la chute de débris divers dans le cuvelage, en bout de la plate-forme semi-circulaire en tête de cuvelage et autour des orifices de passage des pompes dans la dalle.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- Les bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau,
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitations jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N.,
- Les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...), jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B.,
- Le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2 **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement existant dans un délai de 6 mois. Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3 **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point n°2 et les installations prescrites à l'alinéa 9 ci-après.

Le raccordement des habitations permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative des branchements. Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la collectivité bénéficiaire de la D.U.P.. Les anomalies détectées feront l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé à une vérification périodique de la conformité des parties privatives des branchements.

4 **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants devront être en cuve enterrée à double paroi étanche ou en cuve simple avec cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage et posée sur une aire étanche.

5 **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6 **les aires de camping**, le stationnement des caravanes ainsi que l'établissement de parcs de loisirs,

7 **les exhaussements, affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol.

La réalisation ponctuelle de remblai est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes, après déclaration auprès de la mairie.

8 **l'aménagement de retenues d'eau ou plans d'eau**,

9 **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

Dispositions particulières :

Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée la Route Départementale n°1516 sera mis en place dans un délai de 2 ans : leur évacuation en direction de la rivière « la Bourbre » se fera à l'aval du périmètre de protection rapprochée, après passage dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures. Une étude de faisabilité sera soumise à l'avis de la DDASS de l'Isère.

10 **la création de nouveaux puits ou forages, destinés à l'exploitation des eaux souterraines**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité selon la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11 **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires,

12 **les préparations, rinçages, vidanges** de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13 **la création de cimetières**,

14 **le retournement des prairies naturelles**,

15 **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

17 **les abreuvoirs d'alimentation en eau** du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins ;

18 **l'utilisation de produits phytosanitaires**, autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural annexé au dit arrêté)

19 **l'apport de fertilisants organiques** dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare épandu.

20 **l'utilisation de fertilisants**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 **Les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.

Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 La création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau qui sera soumise à la D.D.A.S.S.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage de l'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4 La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et les stockages de fumier au champ qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages existants seront aménagés de façon à éviter toute communication des eaux souterraines.

5 Les projets d'activités non soumises à la législation des Installations classées ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risques vis à vis de la ressource qui sera soumise à la D.D.A.S.S.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 Les extensions de carrière ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

7 Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage seront soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. Les prélèvements existants devront être mis en conformité et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8 Les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis à vis de la ressource en eau et sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9 L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural annexé au dit arrêté)

10 L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare épandu.

11 Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire de la D.U.P.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

ARTICLE 8 DELAIS

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximal de 2 ans.

ARTICLE 9 REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION OU LA MODIFICATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 ACQUISITIONS (sans objet)

La parcelle n°59, section AC, appartenant à la commune de La Tour du Pin, n'est pas soumise à obligation d'acquisition par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté mais fera l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin.

La Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin est propriétaire de la parcelle n° 168, section AC.

ARTICLE 11 REALISATION DES OPERATIONS DE CLOTURE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

ARTICLE 12 PUBLICITE FONCIERE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR pendant une durée minimale de 2 mois.. mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin et le maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne demandant les informations sur les servitudes qui lui sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR et un droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel repreneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 DEPENSES CONSECUTIVES A L'APPLICATION DE L'ARRETE

La Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application du présent arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14 QUALITE DES EAUX, CONTROLE ET OUVRAGES DE DISTRIBUTION

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de traitement au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Compte tenu des traces de pesticides constatées, un contrôle sanitaire renforcé est instauré sur l'eau distribuée, conformément à l'article R 132-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 MESURES DE SECURITE

Un plan d'alerte et d'intervention décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable ou de pollution de la ressource devra être élaboré dans un délai de 2 ans par la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin.

ARTICLE 16 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin, le Maire de SAINT CLAIR de la TOUR, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'unité territoriale de l'Isère de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 1 JUILLET 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Grenoble, le 20 juillet 2009

ARRETE N°2009- 06147
Portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 instituant auprès du Préfet de chaque département une Commission Départementale des Objets Mobiliers,

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers et de la commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-2096 du 27 mars 2000, n° 2005-01065 du 31 janvier 2005, et n° 2009-05911 du 8 juillet 2009, portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers,

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 18 avril 2008,

VU la proposition du Conservateur des antiquités et objets d'arts de l'Isère par courrier du 12 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Objets Mobiliers est constituée comme suit :

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques territorialement compétent,
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- Le conservateur des antiquités et objets d'arts,
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- La directrice des services d'archives du département ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Isère ou son représentant.

Membres désignés :

Un conservateur de musée

-Alain Chevalier, directeur du musée de la Révolution Française de Vizille ou son suppléant,

Un conservateur de bibliothèque

-Mme Christine Carrier, directrice des bibliothèques municipales de Grenoble ou son suppléant,

Deux conseillers généraux ou leurs suppléants

- M. Claude Bertrand, conseiller général du canton d'Echirolles Est (titulaire),
- M. Gérard Cardin, conseiller général du canton de Corps (titulaire),
- Mme Brigitte Périllie, conseillère générale du canton de Vif (suppléante),
- M. Yannick Belle, conseiller général du canton de Fontaine-Sassenage (suppléant),

Trois maires ou leurs suppléants

- M. Alain Moyne-Bressand, maire de Crémieu (titulaire),
- M. Pierre Rousset, maire de La Sône (titulaire),
- M. Philippe Ranchoup, maire de Villard Saint Christophe (titulaire),
- Mme Marie-Chantal Jolland, maire de Saint-Antoine-l'Abbaye (suppléante),
- M. Roger Torgue, maire de Bellegarde-Poussieu (suppléant),
- M. Pierre Gandit, maire de La Garde (suppléant),

Cinq personnalités

- Jean Guibal, directeur de la culture et du patrimoine, Conseil Général de l'Isère,
- Marianne Clerc, maître de conférence d'histoire de l'Art, université Pierre Mendès-France, Grenoble,
- Alain Belmont, professeur d'histoire moderne, université Pierre Mendès-France, Grenoble,
- Père Jean Bellon, prêtre modérateur de la paroisse Saint-Martin de l'Isle Crémieu,
- Jean Bovier-Lapierre, architecte à la retraite.

Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

- Isabelle de Quinsonnas, déléguée régionale de « La Demeure Historique »,
- André Hullo, président de la Société des Amis de Vienne,

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale des objets mobiliers désignés par le Préfet ou par le Conseil Général sont nommés à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2000-2096 du 27 mars 2000, n° 2005-01065 du 31 janvier 2005, et n° 2009-05911 du 8 juillet 2009 susvisés sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : François LOBIT

Grenoble, le 8 juillet 2009

ARRETE N°2009-05911
Portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 instituant auprès du Préfet de chaque département une Commission Départementale des Objets Mobiliers,

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers et de la commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-2096 du 27 mars 2000, et n° 2005-01065 du 31 janvier 2005, portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers,

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 18 avril 2008,

VU la proposition du Conseil Général par courrier du 12 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Objets Mobiliers est constituée comme suit :

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques territorialement compétent,
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- Le conservateur des antiquités et objets d'arts,
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- La directrice des services d'archives du département ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Isère ou son représentant.

Membres désignés :

Un conservateur de musée

-Alain Chevalier, directeur du musée de la Révolution Française de Vizille ou son suppléant,

Un conservateur de bibliothèque

-Madame la directrice de la bibliothèque municipale de Grenoble ou son suppléant,

Deux conseillers généraux ou leurs suppléants

-M. Claude Bertrand, conseiller général du canton d'Echirolles Est (titulaire),

-M. Gérard Cardin, conseiller général du canton de Corps (titulaire),

-Mme Brigitte Périllié, conseillère générale du canton de Vif (suppléante),

-M. Yannick Belle, conseiller général du canton de Fontaine-Sassenage (suppléant),

Trois maires ou leurs suppléants

-M. Alain Moyne-Bressand, maire de Crémieu (titulaire),

-M. Pierre Rousset, maire de La Sône (titulaire),

-M. Philippe Ranchoup, maire de Villard Saint Christophe (titulaire),

-Mme Marie-Chantal Jolland, maire de Saint-Antoine-l'Abbaye (suppléante),

-M. Roger Torgue, maire de Bellegarde-Poussieu (suppléant),

-M. Pierre Gandit, maire de La Garde (suppléant),

Cinq personnalités

-Jean Guibal, directeur de la culture et du patrimoine, Conseil Général de l'Isère,

-Marianne Clerc, maître de conférence en histoire de l'Art, université Pierre Mendès-France, Grenoble,

-Alain Belmont, professeur en histoire moderne, université Pierre Mendès-France, Grenoble,

-Père Jean Bellon, prêtre de la paroisse Saint-Martin de l'Isle Crémieu,

-Jean Bovier-Lapierre, architecte à la retraite.

Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

-Isabelle de Quinsonnas, déléguée régionale de « La Demeure Historique »,

-André Hullo, président de la Société des Amis de Vienne,

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale des objets mobiliers désignés par le Préfet ou par le Conseil Général sont nommés à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2000-2096 du 27 mars 2000, et n° 2005-01065 du 31 janvier 2005 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
ALBRT DUPUY

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2009-06576

nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont de Claix

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06239 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont de Claix

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08065 du 21 juillet 2003 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie de recettes pré-citée

VU la demande présentée le 17 juillet 2009 par la commune de Pont de Claix

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 27 juillet 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-08065 et modifié comme suit :

Monsieur Hubert Collignon est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-05365

rectificatif à l'arrêté n°2009-05363

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05165 du 12 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chirens

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05363 du 24 juin 2009 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune Chirens

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite dans l'écriture du nom du régisseur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-05363 est modifié comme suit :

Monsieur Joël GUILLER, agent de la police municipale de la commune de Chirens est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2009-05363 est modifié comme suit :

Monsieur Joël GUILLER est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-05368

nomination d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Jarrie

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06231 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Poisat

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08019 du 18 juillet 2003 nommant un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Jarrie

VU la demande présentée le 26 mai 2009 par la commune de Jarrie

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 29 juin 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté n°2003-08019 du 18 juillet 2003 un article 2bis rédigé comme suit :

Monsieur Patrick Devaine est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-05369

modification de l'arrêté n°2004-04262

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12834 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Poisat

VU l'arrêté n°2004-04262 du 31 mars 2004 nommant une régisseuse d'Etat et un suppléant auprès de la police municipale de Poisat

VU la lettre de la commune de Poisat en date du 20 juillet 2009 faisant état du départ du suppléant de la régie d'Etat depuis le 31 juillet 2005 et de son non-remplacement

Considérant que la commune de Poisat n'a qu'un agent exerçant les fonctions de policier municipal et que dès lors la nomination d'un suppléant n'est pas obligatoire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2004-04262 du 31 mars 2004 sont abrogés

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E N° 2009-05370

nomination d'une régisseuse d'Etat auprès de la police municipale de Vaulnaveys le Haut

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08958 du 17 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10594 du 5 décembre 2007 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie pré-citée

VU la demande présentée le 28 mai 2009 par la commune de Vaulnaveys le Haut

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2007-10594 du 5 décembre 2007 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Suzanne Castiglioni-Gourdin, agent de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut est nommé régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Suzanne Castiglioni-Gourdin est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe Dehez est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Vaulnaveys le Haut sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15608 du 10 décembre 2004 instaurant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx ;

VU la délibération du conseil municipal de la Motte-Saint-Martin du 21 mars 2008, demandant l'adhésion de la commune au SIARV ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Notre Dame de Vaulx	le 11 mai 2009
La Motte d'Aveillans	le 12 mai 2009

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx du 7 juillet 2009 acceptant l'adhésion de la commune de la Motte-Saint-Martin;

VU les statuts du SIARV ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx est étendu par l'adhésion de la commune de la Motte-Saint-Martin.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts annexés du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx,
- le Maire de la commune concernée

GRENOBLE, le 30 juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement du ruisseau de Vaulx Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-06501 du 30 juillet 2009

Article 1:

Il est formé entre les communes de Notre Dame de Vaulx, de la Motte d'Aveillans et de la Motte St Martin, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de "syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx".

Article 2: durée

Le syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx est institué pour une durée illimitée.

Article 3: siège

Le siège du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx est fixé à la mairie de la Motte d'Aveillans.

Article 4: composition

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée, par accord entre les membres, à :

- ↳ 3 représentants titulaires par commune
- ↳ 1 représentant suppléant par commune

La clé de représentation pourra être revue selon la procédure réglementaire si le nombre des communes adhérentes évolue.

Article 5: bureau

Le président et le(s) vice-président(s) seront élus au conseil syndical parmi ses membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président, et au(x) vice-président(s) ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6: fonctionnement du conseil syndical et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Les séances du conseil syndical sont publiques.

Article 7: compétences

Le syndicat a pour objet :

- ↳ La construction et l'entretien :
 - d'une station d'épuration intercommunale
 - des collecteurs de transit permettant la liaison avec les

stations d'épurations.

- ↳ La gestion des déchets de la station dépuratoire
- ↳ La gestion du personnel du syndicat

Article 8 : ressources

Les recettes du syndicat sont constituées :

- de la contribution des communes à l'investissement (toutes subventions déduites)
- de la contribution des communes aux charges de fonctionnement (frais de personnel et fourniture d'entretien) 50% du total au prorata du volume d'eau épuré par commune révisable annuellement au moment du budget.
- des subventions
- du produit des emprunts

Article 9: adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx si sont remplies les conditions prévues à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: retrait

Une commune peut se retirer du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: dissolution

Les conditions de dissolution du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx sont celles prévues à l'article L.5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12:

Les statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx.

ARRETE N° 2009-01196

Portant approbation des modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 31 et 39 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment l'article 26 ;
VU l'arrêté préfectoral n°79-10293 du 7 décembre 1979 instituant l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-03308 du 22 avril 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
VU les statuts de l'association;
VU la délibération de l'assemblée des propriétaires du 24 février 2009 proposant la modification de l'article 18 de ses statuts relatif à la répartition des dépenses ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Le présent arrêté approuve les modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan.

ARTICLE 2 - L'article 18 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan, relatif à la répartition des dépenses, est modifié comme suit :

« *Les recettes de l'ASA comprennent :*

- *Les redevances dues par ses membres ;*
- *Le produit des emprunts ;*
- *Les subventions de diverses origines ;*
- *Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires concourant à la réalisation de l'objet de l'Association.*
- *ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations*

Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- 1 - *Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;*
- 2 - *Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;*
Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- 3 - *A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux grosses réparations et au renouvellement des*

équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des dépenses devront tenir compte de l'intérêt que les propriétés ont aux missions de l'association en veillant à inciter tant que possible des comportements respectueux de la ressource en eau et des installations de l'Association pour assurer la durabilité et la continuité de l'objet.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation. »

ARTICLE 3 - Le présent arrêté approuve les statuts modifiés de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan, ci-annexés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 28 juillet 2009

Le Préfet

Le secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-06337

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS DE BIOL avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le décret du 15 mars 1850 instituant l'Association Syndicale des Marais de Biol ;
VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 mettant en demeure l'Association Syndicale des Marais de Biol de procéder à la mise en conformité de ses statuts sous un délai de trois mois ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-01204 du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des Marais de Biol avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et enjoignant à l'association de les compléter par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans son périmètre ;
VU le plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'Association Syndicale des Marais de Biol ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan du périmètre syndical, les plans parcellaires et les listes des immeubles ci-annexés complètent les statuts de l'Association Syndicale des Marais de Biol modifiés d'office par arrêté préfectoral n°2009-01204 du 13 février 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Les plans parcellaires sont au nombre de huit et matérialisent les propriétés incluses dans le périmètre de l'association situées dans les communes suivantes :

- Belmont : section A
- Biol : section C, section D, section AE,
- Montrevel : section C, section AB,
- Torchefelon : section B
- Doissin : section AC

Les listes des immeubles sont au nombre de cinq et recensent les propriétés incluses dans le périmètre de l'association et situées dans les communes précitées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale des Marais de Biol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 28 JUILLET 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-06338

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée DU PLATEAU D'HERPIEUX avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 instituant l'association syndicale autorisée de Pajay ;
VU la délibération du 15 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau d'Herpieux a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau d'Herpieux tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 15 avril 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau d'Herpieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 28 juillet 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-06339

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de PAJAY avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1983 instituant l'association syndicale autorisée de Pajay ;

VU la délibération du 6 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Pajay a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale de Pajay tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 6 avril 2009, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pajay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 28 juillet 2009

Le Préfet

Le secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-06343

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral n°87-3073 du 22 juillet 1987 instituant l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES ;
VU la délibération du 10 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 10 avril 2009, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des ESPINASSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 juillet 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-06344

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de REVEL TOURDAN avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 instituant l'Association Syndicale Autorisée REVEL TOURDAN ;
VU la délibération du 17 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée REVEL TOURDAN a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Autorisée de REVEL TOURDAN tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 17 avril 2009, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de REVEL TOURDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 29 JUILLET 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 -06374

déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenièrre sur la commune de Vénérierre

VU la loi modifiée du 15 juin 1906,

VU le décret n° 93.629 du 25 mars 1993 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,

VU la demande en date du 6 mai 2009 de M. le directeur du Syndicat Energies de l'Isère, tendant à ce que soient déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement HTA/BT Poste « La Longenièrre » sur la commune de Vénérierre.

VU l'avis de M. le maire de Vénérierre en date du 16 juin 2009;

VU l'avis de M. le président de la chambre d'agriculture en date du 12 juin 2009;

VU l'avis de M. le président du conseil général – direction territoriale de la Porte des Alpes en date du 10 juin 2009;

VU l'avis de M. le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10 juin 2009;

VU l'avis de M. le directeur de l'établissement publique d'aménagement Nord Isère en date du 11 juin 2009;

VU le rapport en date du 30 juin 2009 de M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT Poste « La Longenièrre » sur la commune de Vénérierre.

Article 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

- M. le Maire de la commune de Vénérierre,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement chargé du contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de l'Isère dont ampliation sera adressée à M. le directeur du Syndicat Energie de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 06500
Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 septembre 1971 instituant le Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas ;

VU la délibération du comité syndical du 7 avril 2009 décidant la dissolution du syndicat susvisé en fixant les modalités financières et la répartition des biens de cette dissolution ;

VU les délibérations concordantes des communes autorisant la dissolution du syndicat et acceptant les modalités financières et la reprise de la liquidation des biens de cette dissolution :

- Oz en Oisans----- le 8 juin 2009
- Villard Reculas----- le 5 juin 2009

VU l'absence d'activité depuis plus de deux ans ;

VU les remboursements d'emprunts contactés par le syndicat arrivés à échéance en 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas ;

ARTICLE 2 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas,
- les Maires des communes membres,

GRENOBLE, le 30 juillet 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009-06042

Déclaratif d'utilité publique Aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'activités du Pays des Couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs - Communes de Courtenay et Arandon

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs en date du 11 décembre 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Courtenay et Arandon pour l'opération d'aménagement de la 2^{ème} tranche du parc d'activités des couleurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-08809 du 25 septembre 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche du parc d'activités des couleurs, de la mise en compatibilité du POS des communes de Courtenay et Arandon ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS des communes de Courtenay et Arandon ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 septembre 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Courtenay et Arandon, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs et que les dossiers sont restés déposés dans chacune des mairies pendant 33 jours consécutifs soit du 20 octobre au 21 novembre 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 3 et 24 octobre 2008 ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 28 novembre 2007 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du POS des communes de Courtenay et Arandon ;
VU l'avis favorable au projet émis par le commissaire en date du 22 février 2009 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de COURTENAY du 30 mars 2009 approuvant le POS ;
VU l'avis réputé favorable de la commune d'Arandon sur le POS ;
VU la délibération en date du 11 mai 2009 par laquelle la Communauté de Communes du Pays des Couleurs se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement de la 2^{ème} tranche du parc d'activités des Couleurs ;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de la Tour du Pin le 26 juin 2009 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'activités des couleurs par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sur les communes de Courtenay et Arandon.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS des communes de Courtenay et Arandon telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par les communes ;

ARTICLE 3 – La Communauté de Communes du Pays des Couleurs est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Courtenay et Arandon et au siège de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement

déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs et les Maires des communes de Courtenay et Arandon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 juillet 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

- Le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Villefontaine ou son représentant ;
- Le président de la Communauté De Communes des collines du Nord-Dauphiné ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur SADIN riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant ;
- Le Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes Bonnefamille, Saint Quentin Fallavier et Villefontaine et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et les maires de BONNEFAMILLE, SAINT QUENTIN FALLAVIER et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2009
LE PRÉFET,

Albert DUPUY

Cartographie du périmètre d'études

Les cartes graphiques, ci dessous, permettent de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.

LE PRÉFET,
Albert DUPUY



**PPRT de St Quentin Fallavier - Bonnefamille - Villefontaine (TOTAL)
Périmètre d'étude**



Sources: DRIRE Rhône-Alpes
ING-Paris
Rédaction/Édition: RBe-JMa - 26/10/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2009-06301

Autorisant un emprunt pour le CIAS du Canton de Monestier de Clermont

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-34 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre intercommunal d'action social du Canton de Monestier de Clermont, en date du 30 juin 2009 décidant de réaliser un emprunt d'un montant total de 2 326 810 euros pour financer l'extension de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Age d'Or ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont du 29 juin 2009 par lesquelles elle autorise le CIAS du Canton de Monestier de Clermont à contracter un emprunt de 951 600 € auprès du Crédit Foncier et un emprunt de 1 375 210 € auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général du 17 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La réalisation d'un emprunt d'un montant total de 2 326 810 euros, soit 951 600 € auprès du Crédit Foncier et 1 375 210 € auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, est autorisée par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du conseil d'administration du centre intercommunal d'action social du Canton de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2009-05880**Réglant le budget primitif 2009 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 11 mai 2009 au motif que le budget primitif 2009 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 31 mars 2009 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2009-147 du 24 juin 2009, proposant de régler le budget primitif 2009 du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre en ce qu'il propose un budget minimal de 67 120 € ne comprenant que les dépenses obligatoires et celles nécessaires à la continuité du service public tel que défini par les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu, pour la répartition des recettes du syndicat, de prendre acte du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 mars 2008 qui considère que, les statuts prévoyant en recette le produit des jeux du casino, une telle recette doit figurer dans le budget arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a en conséquence lieu de prévoir des recettes d'un montant permettant de couvrir les seules dépenses arrêtées, et réparties de la façon suivante :

- Chapitre 7364 « prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos » : 30 000 €
- Chapitre 74 « dotations, participations » : 25 868,77 € ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif 2009 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2009**1- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Cbpitres		Montants
DEPENSES DE L'EXERCICE		67 120 €
011	Charges à caractère général	6 850 €
012	Charges de personnel et frais ass.	60 270 €
RECETTES DE L'EXERCICE		67 120 €
7364	Prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos	30 000,00 €
74	Dotations, participations	25 868,77 €
	Résultat reporté	11 251,23 €

2 -SECTION D'INVESTISSEMENT

néant en recettes et en dépenses

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06200

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux du Nord de Vienne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 ;
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1949 autorisant la création du Syndicat intercommunal des eaux du Nord de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-446 en date du 14 février 1958 autorisant l'adhésion de la commune de Pont-Evêque au Syndicat Intercommunal des eaux du Nord de Vienne ;
VU la délibération du conseil syndical du S.I. des Eaux du Nord de Vienne en date du 6 juin 2008 modifiant le siège du syndicat de Chuzelles à la mairie de Seyssuel ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Chuzelles	12/11/2008
Serpaize	30/03/2009
Seyssuel	09/07/2008
Vienne	20/04/2009
Villette de Vienne	25/05/2009

Ont approuvé les modifications des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Evêque n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la décision du conseil syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les communes membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

SUR la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté institutif du 12 octobre 1949 concernant le siège est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Seyssuel, place du Village.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Nord de Vienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de Vienne.

Vienne, le 21 juillet 2009
POUR LE PREFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2009-06054

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion d'un foyer logement pour personnes âgées à Chatonnay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-6179 du 24 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées à Chatonnay,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-1608 du 18 février 1975 relatif à l'adhésion de la commune d'Eclose au syndicat,

VU la délibération du conseil syndical du 30 mars 2009 relative à la nomination de délégués suppléants,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Eclose en date du 4 mai 2009,
- Lieudieu en date du 30 avril 2009,
- Meyrieu les Etangs en date du 20 avril 2009,
- Ste-Anne-sur-Gervonde en date du 15 mai 2009,
- Tramole en date du 5 mai 2009

Considérant que les communes de Chatonnay et de Culin n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la décision du conseil syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral institutif n° 74-6179 du 24 juillet 1974 est complété par un article 4 bis concernant la nomination de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires **et deux délégués suppléants.**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées à CHATONNAY, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Trésorier de la trésorerie de St-Jean-de-Bournay.

Vienne, le 21 juillet 2009
P/LE PREFET,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05960

Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement - Modifications statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1490 du 22 février 1973 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Montalieu-Porcieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-64 du 17 juin 1996 portant extension des compétences dudit syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 3 juin 2009 portant modification des statuts et extension de compétence dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement à l'unanimité sur ces modifications ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement a pour objet de créer et de gérer l'ensemble des équipements nécessaires à la desserte en eau potable ainsi que d'assurer le service d'assainissement. Il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- eau potable : (production, traitement et distribution)
- assainissement collectif : (collecte et traitement des eaux usées)
- assainissement non collectif : (diagnostic de l'existant : contrôle du bon fonctionnement - contrôle du neuf : conception et réalisation).

ARTICLE 2 - Représentativité des communes :

Le transfert d'une compétence au syndicat s'accompagne de la désignation par la commune d'un délégué titulaire. Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 3 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de Morestel-Montalieu.

ANNEXE

**RESULTAT DE LA CONSULTATION
DES CONSEILS MUNICIPAUX**

COLLECTIVITES	Date de la délibération	avis
Apprieu	27.03.09	favorable
Beaucroissant	31.03.09	favorable
Bizonnes	13.03.09	favorable
Burcin	16.04.09	favorable
Chabons	26.02.09	favorable
Colombe	27.02.09	favorable
Eydoche	13.03.09	favorable
Flachères	13.03.09	favorable
Izeaux	31.03.09	favorable
Le Grand Lemps	27.02.09	favorable
Oyeu	6.03.09	favorable
Renage	17.03.09	favorable
St Didier de Bizonnes	27.02.09	favorable

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-06663
relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L348-2 et L348-4 ;
VU le décret du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R348-4 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté ministériel du 11 février 2009 ;
CONSIDERANT la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : les personnes hébergées dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'Isère dont le niveau de ressources mensuelles, calculé selon les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé, est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L262-2 du Code de l'action sociale et des familles, doivent acquitter une participation financière pour leurs frais d'hébergement, qui est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais pour un hébergement sans restauration
Personne isolée, couple, ou personne isolée avec un enfant à charge	15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Article 2 : les personnes hébergées dans les CADA de l'Isère bénéficient, en cas de faibles ressources, d'une allocation mensuelle de subsistance versée par l'établissement qui les accueille, et qui vise à leur permettre de subvenir à des besoins essentiels non couverts par l'établissement.

Le montant mensuel maximum de l'allocation, qui peut être versé selon une périodicité hebdomadaire, est fixé comme suit :

Situation familiale	Hébergement sans restauration collective
Personne isolée	202,00 €
Couple ou personne isolée avec un enfant	311,00 €
Famille de trois personnes	384,00 €
Famille de quatre personnes	494,00 €
Famille de cinq personnes	608,00 €
Famille de six personnes	718,00 €
Majoration par personne supplémentaire	110,00 €

Le montant de l'allocation versée est égal à la différence entre le montant résultant de l'application du barème ci-dessus et celui des ressources prises en compte, telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

Article 3 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement soit du montant de la participation financière qu'elle doit acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie.

Article 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le secrétaire général,

François LOBIT

A R R E T E n° 2009-05224

relatif au refus de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour handicapés présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) sise 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, sollicitant la création dans le bassin viennois d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) pour la création dans le bassin viennois d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 20 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-05225

relatif à la transformation de la structure expérimentale SASSE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère en Institut Médico-Educatif dit «SASSE classe externalisée »

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2004-10018 autorisant la création d'une Service d'Accueil scolaire et de soutien éducatif (SASSE) par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) ;

Vu l'arrêté n°93-443 du 12 juillet 1993 et l'arrêté modificatif n°2007-06525 concernant l'IME «La Clé de Sol »à Eybens géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH ;

Vu la demande de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) sise 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, sollicitant la transformation de la structure expérimentale «Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif »(SASSE) en classe externalisée rattachée à l'IME «La Clé de Sol »pour enfants déficients intellectuels moyens et profonds âgés de 6 à 9 ans, en attente d'orientation vers un établissement spécialisé ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet pour sa partie portant sur l'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère est autorisée à transformer en IME la structure expérimentale «Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif »(SASSE).

Cette structure devient une classe externalisée d'IME de 8 places. Elle **est située 13 rue Doyen Gosse à La Tronche.**

Elle accueille des enfants déficients intellectuels moyens et profonds âgés de 6 à 9 ans.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) pour l'extension de 4 places d'IME.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 4 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 6 :

L'IME « SASSE-classe externalisée » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

♦ Entité Juridique :	Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
N° FINESS	38 079 331 5
Code statut	61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	IME - SASSE « classe externalisée »
N° FINESS	38 000 411 9
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond) – 115 (retard mental léger)
	120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi internat)
	14 (externat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRÊTÉ n° 2009-05226

relatif à l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAJH

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2006-03357 du 22 mai 2006 autorisant la régularisation de capacité du SESSAD de l'APAJH ;

Vu la demande de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) sise 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, sollicitant l'extension à Eybens d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles, âgés de 3 à 16 ans ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) pour l'extension à Eybens d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 10 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles, âgés de 3 à 16 ans.

Article 2 :

La capacité totale du service est fixée à 64 places pour enfants déficients intellectuels légers ou moyens, avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 5 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

Article 6 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	APAJH	
N° FINESS	38 079 331 5	
Code statut	61 (ass.L.1901 reconnue d'utilité publique)	
♦ Etablissement :	SESSAD (Service d'éducation spéciale et de soins à	domicile)
N° FINESS	38 000 051 3	
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile))	
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants	handicapés)
Code clientèle	110 (déficiences intellectuelles)	
Mode fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)	

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-05227

relatif au refus de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents handicapés, présenté par l'Association des Paralysés de France (APF)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'Association des Paralysés de France sise 17 Boulevard Anquetin 75013 PARIS, sollicitant la création à Voiron, nord et centre Isère, d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou neuro motrice et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie), âgés de 3 à 20 ans ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association des Paralysés de France sise 17 Boulevard Anquetin 75013 PARIS pour la création à Voiron, nord et centre Isère, d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou neuro motrice et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie), âgés de 3 à 20 ans ;

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 20 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-05228

relatif au refus d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) MESSIDRE-ISERE de 50 places pour adultes handicapés présenté par l'Association MESSIDRE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'association MESSIDRE sise 65, route de Strasbourg 69300 Caluire, sollicitant l'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) MESSIDRE-ISERE de 50 places pour personnes adultes handicapés psychiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association MESSIDRE pour l'extension de 50 places, pour personnes adultes handicapées psychiques, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) MESSIDRE-ISERE, les places étant réparties sur 3 sites : St Martin d'Hères, Pont Evêque et Bourgoin.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 50 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SERDAC SAVS - SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9, relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère"(ALHPI) adresse : Romant 38650 St Paul les Monestier (Isère), sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 80 places pour le département de l'Isère;

Vu l'agrément par le Conseil Général du service d'accompagnement à la vie sociale « SERDAC » en date du 18 juin 2001 pour une capacité de 45 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E: 2008-05252 et D: 2007-5672 du 16 juin 2008 de M. le Préfet du département de l'Isère et de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 12 rue des Pies 38360 Sassenage, géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère"(ALHPI), pour une capacité de 66 places.

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 7 places pourront être financées au titre de 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) pour l'extension de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), de 7 places à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le service dénommé « SERDAC » (Service d'Accompagnement) pour adultes handicapés psychiques sera donc composé de :

- 45 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS compétence Conseil Général de l'Isère),
- 73 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH compétence Etat - assurance maladie), réparties sur l'agglomération grenobloise et sur le Nord-Isère.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 décembre 2021 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création du 29 novembre 2006.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3

La demande portant sur les 7 places de service d'accompagnement médico-social non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ entité juridique :	Association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)
N° FINESS	38 000 3608
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ établissement :	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intitulé « SERDAC SAVS-SAMSAH »
N° FINESS....	38 001 518 0
Code catégorie.....	446 (service d'accompagnement à la vie sociale)
Code discipline.....	509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)
	510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code clientèle	205 (déficience du psychisme)
Mode de fonctionnement....	16 (prestations sur lieu de vie)
Code tarification	09 (prefet et president du conseil general)

ARTICLE 8

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet,

Albert DUPUY

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009
Le Président du Conseil général
de l'Isère,
André VALLINI

A R R E T E n° 2009-05230
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Centre Isère » à Tullins, géré par l'ASEAI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3815 du 17 avril 2009 autorisant l'ASEAI à gérer un SESSAD pour enfants et adolescents déficients intellectuels et le rattachement du SESSAD – SISP Service d'Insertion Sociale et Professionnelle (n°FINESS : 380 010 488) au SESSAD Centre Isère (n°FINESS : 380 804 575) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZININOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZININOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Centre Isère » à Tullins (Isère) (n° FINESS : 380 804 575) géré par l'ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	31 209,30		672 629,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	613 293,55		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 126,31		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>672 629,16</i>		<i>-</i>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	672 495,45		672 495,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 57 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 133,72 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Centre Isère » à Tullins (Isère), géré par l'ASEAI est fixée à **672 495,45 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 56 041,29 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZININOTTO

**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à
BAUREPAIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZININOTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZININOTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Dauphin Bleu» à BAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté n° 2009-03421 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à BAUREPAIRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-03421 du 15 mai 2009, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Le Dauphin Bleu » à BAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est porté à 1 194 785 € au titre de l'exercice 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Dauphin Bleu» à BAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 17 juillet 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZININOTO

A R R E T E n° 2009-05232

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Vienne géré par l'association de l'œuvre des Villages d'Enfants (OVE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02653 du 26 mars 2009 autorisant la création d'un ITEP géré par l'Association l'Œuvre des Villages d'Enfants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. **ANINOT** Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles **ANINOT** du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ITEP de Vienne (Isère) (N°FINESS : 380 013 458) géré par l'association OVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINAN C. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 500,00		188 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 615,00	18 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 885,00	15 000,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>155 000,00</i>	<i>33 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	155 000,00	33 000,00	188 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 8 places en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP de Vienne (Isère) géré par l'association OVE est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Semi-internat334,52 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles **ANINOT**

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à SAINT QUENTIN-FALLAVIER pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chêneraie » à Saint Quentin-Fallavier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-01153 / D : n° 2005-262 du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à Saint Quentin-Fallavier pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour et de l'hébergement permanent ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2005-01153 / D : n° 2005-262 du 28 janvier 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **114** lits et places de l'établissement est répartie comme suit : /...

104 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 539

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 055

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 104 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 24 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 104 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2009-05632

Rectifiant l'arrêté n° 2009-04245 du 5 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZININOTTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZININOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER ;
VU l'arrêté n° 2009-04245 du 5 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement « soins » 2009 de la maison de retraite-EHPAD « La Villa du Rozat » à SAINT ISMIER ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-04245 du 5 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :
Sous-dotation hébergement temporaire de la maison de retraite EHPAD « La Villa du Rozat » à SAINT ISMIER (n° FINESS 380 803 803) est fixée à 12 546 € pour l'exercice 2009.
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe"– 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 17 juillet 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZININOTTO

A R R E T E n° 2009-05633

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2009-04239 du 4 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZININOTTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZININOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU l'arrêté n° 2009-04239 du 4 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement « soins » 2009 de la maison de retraite-EHPAD « La Chêneraie » à SAINT QUENTIN FALLAVIER.
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2009-04239 du 4 juin 2009, susvisé, est abrogé.

Article 2 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380 785 055) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 629 244 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 629 244 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	1 525 109 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	62 992 €
Sous-dotation accueil de jour :	39 143 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 629 244 € (un million six cent vingt neuf mille deux cent quarante quatre euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & =	43,46 €
- tarifs GIR 3 & =	27,58 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 17 juillet 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZININOTTO

ARRETE n° 2009-05634

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par l'Association « Comité Commun »

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-3953 du 29 mai 2009 fixant la tarification de l'ITEP de Montbernier ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. **ZININOT** Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles **ZININOT** du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2009-3953 du 29 mai 2009 fixant la tarification de l'ITEP de Montbernier est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu (Isère) (n° FINESS : 380 014 183) géré par l'association **Comité Commun** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	221 967,46	17 300,00	1 258 492,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	693 693,40	93 260,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 521,70	81 750,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 066 182,56</i>	<i>192 310,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 066 182,56	192 310,00	1 258 492,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 54 places en semi-internat,

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-jallieu (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2009 :

- Semi-internat168,76 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2009
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles **ZININOT**

ARRETE n° 2009-05635

modifiant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Val Jeanne Rose » pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes des Mutuelles de France Réseau Santé

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande des Mutuelles de France Réseau Santé – sise 31, rue de Normandie Niemen – BP 303 – 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant la création de 58 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 25 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09313 du 29 octobre 2007 autorisant les Mutuelles de France Réseau Santé à créer une MAS de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-5266 du 24 juin 2008 autorisant la création de 31 places supplémentaires ;

Vu la notification du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales 2009 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accueil et de prise en charge des personnes lourdement handicapées et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et qu'ainsi le financement des 7 places restant à financer est acquis par anticipation (enveloppe anticipée 2010 notifiée par la CNSA en 2009) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de la création complémentaire de 7 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes, située à Brié et Angonnes (38320).

La capacité totale autorisée est fixée à 58 places qui se répartissent de la façon suivante :

- 50 places en internat dont 2 places en accueil temporaire,
- 8 places en semi-internat.

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique : Mutuelles de France Réseau Santé	
N° FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)
◆ Etablissement : Maison d'accueil spécialisée « Le Val Jeanne Rose »	
N° FINESS	38 001 128 8
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	500 (polyhandicap) 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	11 (internat) et 13 (semi internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2009

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 - 05638
Fixant la composition de la C.D.A.S.

- VU** l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale;
- VU** l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale portant en outre sur la compétence de la commission départementale pour les recours contentieux relatifs à la couverture maladie universelle complémentaire;
- VU** l'ordonnance du 31 août 2007 du Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble désignant les magistrats chargés de présider la commission départementale d'aide sociale de l'Isère;
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 13/6/2008 concernant la représentation des élus dans certains organismes extérieurs et commissions administratives;
- VU** les arrêtés 2008 - 06545 du 27/8/2008 - 09228 du 7/10/2008 portant composition de la C.D.A.S. de l'Isère;

- SUR** proposition
- du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;
 - du Directeur des Services Fiscaux de l'Isère;
 - du Payeur Départemental de l'Isère;
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Isère est composée, à compter du 15/6/2009, comme suit :

Présidence alternée :

1 Juge pour enfants :

Maurice KANBERG
Sophie MURRACCIOE
Patrice NICOLET
Elsa WAL

3 Conseillers Généraux :

Titulaires :
Christine CRIFON
Gisèle PEREZ
Denis PINON

Suppléants

José ARIAS
Annette PELLEGRIN
Bgitte PERILLIE

3 Fonctionnaires de l'Etat en activité :

Colette BROUILLE, titulaire, Dominique CATREVILLE, TINIÈRE Frédérique, suppléantes en alternance,
Danièle CHELLE, Marie Joséphe FARNAUD, Gabriel LANDRU, titulaires en alternance, Odette HINSINGER,
suppléante,
Françoise VARCIN, titulaire, Anne Marie DYE BRYON, Annie DI GIOANNI, suppléantes en alternance,

2 Fonctionnaires de la D.D.A.S.S. chargés d'assurer les fonctions de rapporteur :

Nicole MCLARD, secrétaire administratif de la D.D. A.S.S., secrétaire et rapporteur jusqu'au 2/9/2009
Halima KATTAB, secrétaire administratif de la D.D.A. S.S., rapporteur, secrétaire à compter du 3/9/2009,
Olivier GABIN, secrétaire administratif, rapporteur à compter du 3/9/2009.

.../...

Article 2

Les arrêtés 2008 - 06545 du 27/8/2008 et 2008 - 09228 du 7/10/2008 sont abrogés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 31 juillet 2009
Le Préfet,
Albert Dupuy

A R R E T E E : n° 2009-05930

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 15 février 2006 d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Ombrages à Meylan, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831/ D : n° 2006-769 du 15 février 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à Meylan ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831 / D : n° 2006-769 du 15 février 2006, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit : /...

2

75 lits d'hébergement permanent dont **28 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
5 lits d'hébergement temporaire,
5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831 / D : n° 2006-769 du 15 février 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :
La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 007 989

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 28 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

Le Président du Conseil général

André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-05931
D : n° 2009-3667

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à NOYAREY

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue le 24 août 2007 entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Verger» à Noyarey, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004-4241 du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à Noyarey ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'établissement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 2 de l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004-4241 du 16 juillet 2004, susvisé, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **83** lits et places de l'établissement est répartie comme suit : /...

2

76 lits d'hébergement permanent, dont **27 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

4 lits d'hébergement temporaire,

3 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004-4241 du 16 juillet 2004, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 005 819

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 27 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 3 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD "Le Moulin" ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09901 / D : n° 2007-99028 du 29 octobre 2007 portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD «Le Moulin» à St Etienne de St Geoirs ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 20078-09901 / D : n° 20078-9902 du 29 octobre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 82 lits et 12 places de l'établissement est répartie comme suit :

80 lits d'hébergement permanent

2 lits d'hébergement temporaire

12 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

/...

2

ARTICLE 2 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 804 732

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 12 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 12 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Le Couvent » à ST JEAN DE BOURNAY, par la création de 5 places d'accueil de jour

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-09861/ D : n° 2006-7825 du 15 novembre 2006 relatif à l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « La Couvent » à St Jean de Bour n a y par la création de 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 2008-10338 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **56** lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

2

51 lits d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –L'article 2 de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09861 / D : n° 2007-7825 du 15 novembre 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 539

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 139

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 51 lits d'hébergement permanent ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 51 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

ARRETE n° 2009-05964
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR, sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble (numéro FINESS 38 001 304 5), pour l'exercice 2009, est fixée à **520 000 €** (cinq cent vingt mille euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 876,00 €	582 252,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	368 665,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 711,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	520 000,00 €	582 252,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 252,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe »-119 avenue Maréchal de Saxe -69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-05965
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna, sis 10 avenue de Constantine à Grenoble (numéro FINESS 38 080 398 1), pour l'exercice 2009, est fixée à **273 000 €** (deux cent soixante-treize mille euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 458,00 €	376 582,24 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	293 054,24 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 070,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	273 000,00 €	376 582,24 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	100 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	1 100,00 €	
	Hors groupes	1 682,24 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe»-119 avenue Maréchal de Saxe -69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-05966
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38, sis 12 rue Jean Bocq à Grenoble (numéro FINESS 38 078 224 3), pour l'exercice 2009, est fixée à **740 764 €** (sept cent quarante mille sept cent soixante-quatre euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 315,02 €	880 222,02 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	655 853,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	184 054,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	740 764,00 €	880 222,02 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	111 330,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	860,00 €	
	Hors groupes	27 268,02 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe »-119 avenue Maréchal de Saxe -69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE N°2009-06051
Arrêté de tarification pour le CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-RA-197 du 30 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 30 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-RA-197 du 30 mars 2009 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement :

CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 122 850 660 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 82 989 338 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 39 861 322 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 34 271 183 €
* budget annexe unité de soins de longue durée 5 590 139 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reductible de ladite dotation : 75 713 739 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2009 :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
- Médecine et psychiatrie	11	1 282,17 €	1 328,17 €
- Chirurgie	12	1 642,38 €	1 688,38 €
- Spécialités coûteuses	20	2 898,58 €	2 944,58 €
- Moyen séjour gériatrique	30	972,74 €	1 018,74 €
- Moyen séjour	31	465,61 €	511,61 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	465,61 €	511,61 €
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	829,04 €	
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 658,08 €	
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 880,25 €	

- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 880,25 €	
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	669,87 €	
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	669,87 €	
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	414,52 €	
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	414,52 €	
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	829,04 €	
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	829,04 €	
- Hospitalisation de nuit (autres cas)	62	829,04 €	
Hospitalisation à domicile	70	406,46 €	
Chirurgie ambulatoire	90	829,04 €	
Tarification d'intervention SMUR			
- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		433,00 €	
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		50,00 €	

Article 7 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;

Article 8 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 : 96,67 €
 * GIR 3 et 4 : 61,35 €
 * GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 5 juin 2009

"Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
 Jean-Louis BONNET

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D,162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la Campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2009-RA-282 du 8 avril 2009 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
est fixé pour l'année 2009, à :

n°FINESS : 380781138

6 319 768 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2009:

	Code Tarif	Régime Commun	"Régime particulier1"	"Régime particulier2"
Hospitalisation à temps complet				
Moyen Séjour Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	30	277,08 €	305,08 €	317,08 €
"Etats végétatifs chroniques Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	36	348,98 €	376,98 €	388,98 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (n°FINESS ET : 380 005 868)"	30	277,08 €	305,08 €	317,08 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 23 juin 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE n° 2009-06086**fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
 VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
 SB PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble (numéro FINESS 38 001 320 1), pour l'exercice 2009, est fixée à **400 434 €** (quatre cent mille quatre cent trente-quatre euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 712,03 €	518 658,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	396 659,87 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	60 286,54 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	400 434,00 €	518 658,44 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	93 224,44 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	25 000,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe»-119 avenue Maréchal de Saxe -69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
 du Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 le Directeur adjoint,

Pierre BRREL

ARRETE n° 2009- 06087**fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
 VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sis 3 allée du Cotentin à Echirrolles (numéro FINESS 38 078 155 9), pour l'exercice 2009, est fixée à **1 135 143 €** (un million cent trente-cinq mille cent quarante-trois euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 7 243 € (sept mille deux cent quarante-trois euros).

Article 3 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 615,70 €	1 199 268,22 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	658 474,62 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	242 934,70 €	
	Hors groupes	7 243,20 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 135 143,00 €	1 199 268,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 242,94 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	3 882,28 €	

Article 4 : la dotation globale de financement notifiée par le présent arrêté contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe «ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, pour un montant de 128 000 € (cent vingt-huit mille euros).

Article 5 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe »-119 avenue Maréchal de Saxe -69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
 du Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 le Directeur adjoint,

Pierre BRREL

Arrêté de tarification pour la maison de repos et de convalescence "le Mas des Champs"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L.162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-283 du 8 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation "le Mas des Champs" de Saint-Prim ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre de soins de suite et de réadaptation "le Mas des Champs" de Saint-Prim ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-283 du 8 avril 2009 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement :"

MRC "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369
est fixé pour l'année 2009, à : 2 571 837 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation «le Mas des Champs » à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2009 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	255,00 €	285,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 23 juin 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2009-06091

Fixant le prix de journée à l'Hôpital de St Geoire en Valdaine

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-13 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.174-1-1 ; L.162-22-16, D.162-6 à D.162-8 ; R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration de l'Hôpital de saint Geoire en Valdaine en date du 20 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-181 en date du 22 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE N°FINESS : 380 780 239

est fixé pour l'année 2009, à : 1 386 514 €

Elle se décompose de la façon suivante :

*budget principal 1 386 514 €

Article 3 : Le prix de journée du Service de Soins de Suite Gériatrique applicable à l'hôpital de Saint Geoire en Valdaine est fixé à 254.92 € à compter du 1er juillet 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble Le Saxe"- 119 av enue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 JUIN 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-06096

Transfert PH ROUGIER ST M Hères

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 1^{er} avril 2009 par Monsieur Didier ROUGIER pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à SAINT MARTIN d'HERES- 85, avenue Benoit Frachon,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 26 juin 2009,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 8 juin 2009,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 9 avril 2009 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 30 juin 2009,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert proposé améliorera la desserte pharmaceutique de la population du quartier d'accueil.

ARRETE

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 841 pour le transfert à SAINT MARTIN d'HERES- 85, avenue Benoit Frachon.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet , d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 31 juillet 09
LE PREFET,

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Michel Créchet

ARRETE n° 2009-06232**fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
 VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape, sis allée des Soix à Bourgoin-Jallieu (numéro FINESS 38 001 307 8), pour l'exercice 2009, est fixée à **147 624 €** (cent quarante-sept mille six cent vingt-quatre euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 500,00 €	263 664,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	198 600,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 564,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	147 624,00 €	263 664,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	115 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	1 040,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Le Saxe»- 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
 du Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,
VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

«()..

3°) **Membres désignés par les organismes qu'ils représentent**

- b) *Le Médecin-conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :*
- M. le Docteur Patrick SIAU

4°) **Membres nommés par le préfet**

Syndicat des médecins libéraux de l'Isère (SML)

- Titulaire : M. le Docteur Edmond DUMOULIN MINGUET
- Suppléant : M. le Docteur Olivier GALLAND

()..»

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2009

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Signé : Françis LOBIT

Portant modification de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE AMBULANCES

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01296 du 13 mars 2008 portant agrément définitif sous le n° 38.2007.194 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ ;
VU l'acte de vente en date du 26 juin 2009 portant sur l'achat d'un véhicule sanitaire léger autorisé immatriculé 483 CTX 38 appartenant à la SARL AMBULANCES VIZILLOISES au profit de la SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE et gérée par M. HOUSSEZ ;
- VU** la conformité des pièces du dossier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2008-01296 du 13 mars 2008 portant agrément définitif sous le n° 38.2007.194 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ est modifié comme suit pour tenir compte du rachat du véhicule sanitaire léger autorisé immatriculé 483 CTX 38.

« (...)

AMBULANCES

PEUGEOT	VF3232BH216165086	429 CZE 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H081709	436 CZE 38

Nouveau véhicule sanitaires léger :

LOGAN	MDD5002B6010	483	CTX	38 »
-------	--------------	-----	-----	------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE 2009- 06489
de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES VIZILLOISES

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST,
VU l'arrêté préfectoral n°2007 - 02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01296 du 13 mars 2008 portant agrément définitif sous le n° 38.2007.194 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ ;
VU l'acte de vente en date du 26 juin 2009 portant sur l'achat d'un véhicule sanitaire léger autorisé immatriculé 483 CTX 38 appartenant à la SARL AMBULANCES VIZILLOISES au profit de la SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE et gérée par M. HOUSSEZ ;
VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L sis à VIZILLE et gérée par M. PROST, est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule sanitaire léger autorisé immatriculé 483 CTX 38 au profit de la SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE et gérée par M. HOUSSEZ :

" Nouvelle composition

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059	734	CYV	38 à/c du 06/09/07
VOLKSWAGEN	7H0A2ACVK		135	BHQ 38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K		465	CVG 38
VOLKSWAGEN 70AZACVKMOD	176	CSY	38	
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	421	CMY	38
VOLKSWAGEN		622	CQJ	38
FORD	WFOMXXGBWM7K36244	207	DA N	38
V.S.L.				
FORD MFD50E2C3146		653	CWQ	38
FORD MFD50E0E2C3146		865	CWR	38
FORD MFD50E2C3146	866	CWR	38	
CITROEN	MCT50002PY980	914	CXB	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean Charles ZANINOTTO